

minority
rights
group
international

International Movement Against
All Forms of Discrimination
and Racism (IMADR)

IMADR

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Guide à l'usage des ONG

Atsuko Tanaka et Yoshinobu Nagamine

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE GUIDE A L'USAGE DES ONG

© Minority Rights Group et IMADR, 2001

Tous droits réservés.

Le texte de la présente publication peut être reproduit à des fins pédagogiques ou à d'autres fins non lucratives. Aucun élément ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit dans un but lucratif sans l'accord préalable des détenteurs du copyright.

Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de contacter MRG.

Un programme de catalogage pour la présente publication est disponible auprès de la British Library.

ISBN 1 897693 73 7

Publié en janvier 2001

Composition typographique: Kavita Graphics

Imprimé sur papier recyclé

REMERCIEMENTS

MRG et l'IMADR remercient le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Gouvernement britannique, la Charles Stewart Mott Foundation, le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Danemark de l'aide qu'ils ont bien voulu leur apporter, ainsi que toutes les organisations et personnes qui ont contribué financièrement ou d'autre manière à la présente publication.

L'IMADR et MRG expriment leur reconnaissance à tous les membres du personnel et aux lecteurs spécialistes indépendants qui ont contribué à la présente publication, et en particulier Geoffrey Gowland et Ryo Onoyama (éditeurs à l'IMADR), ainsi que Margot Salomon (coordonnatrice de programme à MRG) et Katrina Payne (éditrice des rapports à MRG).

LES AUTEURS

Les auteurs du présent manuel sont des membres du personnel de l'IMADR. Atsuko Tanaka, représentant de l'IMADR auprès de l'Organisation des Nations Unies, est l'auteur principal, assisté de Yoshinobu Nagamine. Ils ont bénéficié de la coopération spéciale de Theo van Boven qui est membre du Conseil d'administration de l'IMADR.

MINORITY RIGHTS GROUP INTERNATIONAL

MRG est une organisation internationale non gouvernementale qui s'efforce de garantir le respect des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques partout dans le monde et de promouvoir la coopération intercommunautaire.

MRG :

- fait établir des rapports, livres et documents basés sur une recherche approfondie et accessibles à tous;
- favorise le respect des droits des minorités en prenant directement leur défense dans les forums internationaux et lors des dialogues avec les gouvernements;
- met en place un réseau mondial d'organisations et de communautés minoritaires qui partagent la même optique pour coopérer en matière de questions liées aux droits des minorités.

Toutes les commandes du présent manuel devraient être adressées à MRG.

Pour obtenir d'autres renseignements, s'adresser à:

Minority Rights Group International
379 Brixton Road
Londres
SW9 7DE
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7978 9498

Télécopie: +44 (0)20 7738 6265

Courriel: minority.rights@mrgmail.org

Site Web: www.minorityrights.org

INTERNATIONAL MOVEMENT AGAINST ALL FORMS OF DISCRIMINATION AND RACISM (IMADR)

L'IMADR est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, qui se consacre à l'élimination de toutes les formes de discrimination partout dans le monde en forgeant la solidarité internationale parmi les minorités victimes de discrimination et en faisant progresser le respect des droits de l'homme au plan international. Fondé en 1988 par les Burakumin, l'une des minorités les plus importantes du Japon, l'IMADR est devenu un réseau mondial de citoyens préoccupés par cette question et de groupes minoritaires ayant des comités régionaux en Asie, en Amérique du nord, en Amérique latine et en Europe. L'IMADR entreprend des projets dans les cinq domaines d'activités suivants : l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, la protection internationale des droits des minorités, l'autonomisation des victimes de discriminations multiples et la facilitation du développement des populations autochtones. L'IMADR bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC).

Pour obtenir d'autres renseignements, s'adresser à:

IMADR
3-5-11 Roppongi, Minato-ku
Tokyo 106-0032
Japon

Courriel: imadris@imadr.org

Site Web: www.imadr.org

Téléphone: +81 3 3586 7477

Télécopie: +81 3 3586 7462

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

GUIDE A L'USAGE DES ONG

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
GLOSSAIRE	4
PREFACE	6
PARTIE 1 – LA CONVENTION ET SON ORGANE DE SURVEILLANCE	8
1. Historique	8
2. Qu'est-ce que la Convention?	8
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: organe de surveillance de l'application de la Convention	14
A. Caractéristiques du Comité	14
B. Procédures de travail	15
a) Système de rapport (article 9)	15
b) Plaintes inter-États (articles 11–13)	17
c) Communications individuelles (article 14)	17
C. Autres procédures novatrices	18
D. Impact de la Convention sur les États	20
PARTIE 2 – LA CONTRIBUTION DES ONG AUX TRAVAUX DU COMITÉ	21
1. Procédure de présentation des rapports	21
A. Stades précédant l'examen du rapport d'un État par le Comité	
B. Pendant l'examen du rapport	27
C. Activités de suivi de la session	28
2. Procédure concernant les communications individuelles en vertu de l'article 14 de la Convention	30
A. Persuader les États parties qui n'ont pas accepté l'article 14 de procéder à l'acceptation	30
B. Soumettre une communication individuelle (sous réserve que votre pays ait accepté l'article 14)	30
3. Autres activités envisageables par les ONG	33
ANNEXES	34
Annexe 1 : Structure organisationnelle des Nations Unies concernant les droits de l'homme	34
Annexe II : Statut de la Convention	35
A) Les États parties à la Convention	35
B) Réserves des États parties (ou déclarations) à l'ICERD	36
C) Plaintes individuelles considérées à travers la procédure régie par l'article 14 de la convention (ICERD) à la date du 11 octobre 2000	37
Annexe III : Modèle Type De Communications / Plaintes	38
Annexe IV : Recommandations Générales Adoptées Par Le Comité Pour L'Élimination De La Discrimination Raciale	39
Déclaration relative aux droits de l'homme des Kurdes (54ème session, 1999)	60
Déclaration relative à l'Afrique (55ème session, 1999)	60
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	61
NOTES	70
BIBLIOGRAPHIE	72
COMMENT TROUVER LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERNET	73
ADRESSES UTILES	75

ATSUKO TANAKA ET YOSHINOBU NAGAMINE

GLOSSAIRE

Comité – le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe composé d'experts qui sont responsables de la surveillance de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties.

Conclusions – elles fournissent les opinions et évaluations collectives du Comité sur la présentation du rapport d'un État partie. Les conclusions se présentent ainsi : introduction, facteurs et difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, aspects positifs, principaux sujets de préoccupation, et suggestions et recommandations.

Mesures d'alerte rapide – elles ont été inscrites à l'ordre du jour ordinaire du Comité en 1994. Elles ont pour but d'empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et peuvent comprendre des mesures visant à instaurer la confiance aux fins d'identifier et d'appuyer tout ce qui renforce la tolérance raciale, notamment pour éviter une reprise des précédents conflits.

AG – l'Assemblée générale est le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies (ONU); elle est formée de représentants de tous les États Membres qui ont chacun un vote. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Comité soumet un rapport annuel à l'AG, par le biais du Secrétaire général, sur ses activités et sur les suggestions (conclusions) et recommandations générales qu'il adopte après avoir examiné les rapports et renseignements qui lui ont été envoyés par les États parties.

Recommandations générales – elles sont formulées par le Comité pour interpréter la teneur des articles de la Convention et peuvent porter sur des sujets thématiques. Les Recommandations générales n'ont pas force obligatoire mais elles exercent une influence considérable et ont pour but de guider les États parties pour ce qui est de leurs obligations en vertu de la Convention.

Convention – la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est l'un des six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés par l'ONU, et le premier qui ait établi un mécanisme de suivi. La Convention est l'instrument juridique international le plus complet sur la discrimination raciale, laquelle vise "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique" (article 1.1). Elle comptait 156 États parties en septembre 2000.

ONG – les organisations non gouvernementales sont des organisations indépendantes, à but non lucratif, qui ne sont pas établies par des gouvernements ou des organes intergouvernementaux ni redevables à ces derniers. Leurs mandats peuvent être internationaux ou internes et leurs objectifs et activités peuvent couvrir toute une gamme de zones d'intérêts publics (tels que les droits de l'homme, la protection de l'environnement). Les ONG visent à apporter un changement positif dans les domaines dont elles s'occupent.

ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) – le statut consultatif leur confère entre autres : un accès facile aux ressources d'information dans tout le système de l'ONU et la participation à divers organes de l'ONU, ainsi qu'aux grandes conférences intergouvernementales. Un nombre croissant d'ONG contribuent aux travaux de l'ONU en leur fournissant des renseignements et une expertise utiles, ainsi que des suggestions pour l'élaboration de nouvelles normes internationales.

Procédure d'examen – elle a été inscrite à l'ordre du jour ordinaire du Comité en 1991 aux fins d'examiner la mise en oeuvre de la Convention à l'aide des rapports précédents de cet État et en tenant compte d'autres renseignements pertinents lorsque le rapport d'un État est très en retard.

États parties – États qui ont ratifié une convention ou y ont adhéré.

Procédures d'urgence – elles ont été inscrites à l'ordre du jour ordinaire du Comité en 1994 et sont utilisées pour faire face aux problèmes qui demandent une attention immédiate aux fins d'empêcher ou de limiter l'ampleur ou le nombre des graves violations de la Convention. Ces procédures permettent au Comité d'examiner une situation sans aucun rapport périodique de l'État partie intéressé.

PREFACE

En 1998, l'ONU a célébré le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce moment historique fut une occasion opportune de relancer la campagne mondiale pour la réalisation des objectifs du Programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) et du Programme d'action révisé pour la décennie.

À cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé lors de sa cinquante-deuxième session, tenue en 1997, de convoquer au plus tard en 2001 la troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Parmi les nombreuses organisations nationales et internationales qui ont saisi ces occasions pour renouveler leurs efforts figuraient notamment l'International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), ONG internationale engagée dans la lutte contre la discrimination raciale et le racisme, et Minority Rights Group International (MRG), ONG internationale qui s'efforce de promouvoir et de protéger les droits des minorités et la coopération entre les communautés.

En novembre 1998, l'IMADR a reconnu l'importance de l'interaction entre le niveau international et les réalités locales et a lancé la campagne internationale pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale en vue de la mise en oeuvre effective du programme d'action et la tenue constructive de la Conférence mondiale contre le racisme.

Dans le cadre de la campagne internationale de 2001, l'IMADR s'efforce d'établir un forum où les ONG, notamment les ONG nationales, pourront partager leur expérience et acquérir une connaissance plus approfondie des instruments dans le cadre de la lutte contre la discrimination, en particulier la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Depuis 1998, MRG a élaboré et lancé un programme d'action dans le cadre de la Conférence mondiale et des événements préparatoires connexes, qui a pour but de mieux connaître les questions liées à la discrimination, l'exclusion et les désavantages dont souffrent les minorités partout dans le monde, et de promouvoir l'action sur ces questions.

L'action de MRG est centrée sur les principes de la participation aux débats de la Conférence mondiale contre le racisme par les communautés minoritaires désavantagées, et sur des travaux durables vers la mise en oeuvre des dispositions de la Convention - notamment celles qui ont trait à l'exclusion, y compris l'exclusion économique et la marginalisation des minorités et des populations autochtones. L'objectif de MRG est de mettre au point un programme d'action en vue de mieux faire connaître les mécanismes internationaux et nationaux de mise en oeuvre de la Convention et leur efficacité.

C'est aux fins de poursuivre ces objectifs – et dans le cadre de la coopération grandissante entre l'IMADR, MRG et d'autres ONG – que l'on a identifié le besoin d'élaborer des outils pour les militants, pour avoir accès aux normes et mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits et pour les utiliser. Le présent manuel a pour but d'expliquer et d'analyser les travaux du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale et d'aider les ONG et les autres militants qui veulent faire campagne et jouer un rôle dans le cadre des questions de discrimination.

Certaines ONG douteront peut-être de l'utilité d'un manuel qui encourage à utiliser les organes de l'ONU en tant qu'instruments. Elles sont peut-être démotivées par la longueur des procédures et l'absence apparente de tout impact sur la situation des personnes dont elles s'occupent, et préfèrent donc éviter la complexité des mécanismes onusiens.

La mise en cause du Comité n'est certainement pas la seule façon de changer les courants de discrimination, mais celui-ci pourrait contribuer à influencer les politiques et pratiques des gouvernements. Le Comité a également son importance pour accroître la prise de conscience et la pression internationales et pour attirer l'attention sur les problèmes auxquels sont confrontés les

groupes et les particuliers. Une bonne connaissance de la Convention et des travaux du Comité peut être un outil important pour les activités de campagne et de plaidoyer des ONG.

L'objectif du présent manuel a deux volets : premièrement, s'efforcer d'expliquer, en essayant d'éviter le jargon juridique, ce que sont les principales dispositions de la Convention, et faire la lumière sur la procédure suivie par le Comité, et deuxièmement faire des suggestions quant aux rôles que peuvent jouer les ONG, y compris dans les travaux du Comité, et la manière dont les ONG peuvent utiliser la Convention comme outil de lutte efficace contre la discrimination et le racisme.

Les documents officiels de l'ONU et les opinions des experts du Comité concernant les travaux des ONG sont mentionnés tout au long du présent manuel. Les résultats obtenus par le Comité et constatés par les ONG sont également illustrés sous forme d'études de cas.

Compte tenu de la diversité des ONG partout dans le monde, le présent manuel ne peut pas être un guide exhaustif sur toutes les mesures et possibilités qui peuvent être offertes à toutes les ONG. Chacune d'elles a une politique, un mandat, un style et des ressources qui lui sont propres, et le contexte social et politique dans lequel agissent les ONG est extrêmement varié. Les suggestions et recommandations qui sont formulées dans le présent manuel ne sont qu'un point de départ vers d'autres possibilités. Il appartient à chaque ONG de les développer plus avant et d'élaborer ses propres stratégies.

L'IMADR et MRG souhaitent que le présent manuel soit utile à tous ceux qui luttent contre la discrimination et le racisme partout dans le monde.

International Movement Against All Forms
of Discrimination and Racism

Minority Rights Group International
Novembre 2000

PARTIE 1 – LA CONVENTION ET SON ORGANE DE SURVEILLANCE

1. Historique

Pendant de nombreuses années, la lutte contre la discrimination raciale a été étroitement liée à l'anticolonialisme. Dans leur combat pour obtenir l'indépendance politique, les peuples soumis à la domination coloniale ont accusé les puissances coloniales de pratiquer la discrimination raciale.

L'expression "discrimination raciale" était principalement associée à la discrimination par les populations blanches à l'encontre des populations noires. C'est pourquoi le mot "race" continue d'être utilisé dans le contexte de la couleur de la peau, bien que l'on puisse considérer que cet emploi est tombé en désuétude ou qu'il est scientifiquement incorrect.

Dans les années 1950, 1960 et 1970, lorsque les pays du sud sont devenus membres de l'ONU, cette dernière a élaboré des normes politiques et juridiques d'importance par le biais de plusieurs instruments, tels que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960) et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963). Il convient toutefois de rappeler que la motivation de la majorité des pays qui ont adopté ces déclarations était de mettre un terme aux pratiques discriminatoires dans les autres États, sans tenir compte du fait que la discrimination pouvait également exister chez eux.

La condamnation quasi unanime par les États de l'*apartheid* en tant que politique et pratique institutionnalisée en Afrique du Sud a permis de faire un important bond en avant dans la lutte contre la discrimination. La conviction que les pratiques racistes d'un État peuvent être une préoccupation légitime des autres États a réduit le principe de la "souveraineté nationale". C'est dans ce contexte historique que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'article 3 fait explicitement référence à l'*apartheid*, a été adopté en 1965 par l'Assemblée générale (AG).

Dans le cas d'un régime officiellement raciste comme l'*apartheid*, les États ont facilement atteint un consensus pour le condamner, ce qui leur a permis de fournir à l'ONU un instrument d'importance pour lutter contre la discrimination au sein des États. Toutefois, dans les années 1970 et 1980, les États ne montraient plus d'empressement à faire appel à la Convention, car ils ne voulaient pas s'exposer aux critiques d'autres États, des ONG et même de leurs propres citoyens.

Aujourd'hui toutefois, une renaissance de la Convention se fait jour, et cette dernière pourrait gagner de l'importance à l'avenir : la discrimination est fortement liée à des questions telles que la marginalisation économique, les crises financières, l'immigration, le flux de réfugiés, le trafic des personnes, etc. Les violations des droits de l'homme qui sont commises dans un pays donné peuvent facilement devenir vivement préoccupantes pour d'autres pays; un flux massif de réfugiés, par exemple, peut être la conséquence d'une politique discriminatoire d'un gouvernement à l'égard d'un certain groupe ethnique ou d'un "nettoyage ethnique". Dans de tels cas, les autres États pourraient avoir un intérêt légitime à attirer l'attention de la communauté internationale sur le piètre bilan de l'État en question en matière de droits de l'homme. Dans un tel contexte, le Comité peut jouer un rôle en tant que système d'alerte important.

La participation d'un bon nombre d'ONG à la lutte contre la discrimination peut également contribuer à une mise en oeuvre plus efficace de la Convention. Comme on le verra plus loin, les ONG peuvent persuader les gouvernements de se conformer plus étroitement aux normes de la Convention.

2. Qu'est-ce que la Convention?

La Convention est considérée comme le seul instrument juridique international qui porte spécifiquement sur les questions de fond de la discrimination raciale. En vertu de la Convention a été constitué un comité composé de 18 experts indépendants qui sont chargés de surveiller la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Un important aspect de la Convention est le fait qu'elle couvre les droits à titre individuel et collectif, comme il est indiqué, par exemple, à l'alinéa a) de l'article 2 en ces termes : "Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de

discrimination raciale contre des personnes, *groupes de personnes* ou institutions [...]” (texte original sans italique). Ce fait est particulièrement important pour les groupes minoritaires et les populations autochtones dont les droits collectifs font souvent l'objet de discrimination.¹

Après avoir ratifié la Convention ou y avoir adhéré, chaque État partie souscrit à l'obligation de soumettre des rapports périodiques au Comité, ou à la demande de ce dernier, sur les mesures qu'il a adoptées pour appliquer la Convention. (Des précisions sur les procédures de soumission des rapports figurent plus loin dans le présent manuel.)

Aux fins d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, le Comité formule des “suggestions et recommandations d'ordre général” (appelées “Recommandations générales”) prévues à l'article 9.2 de la Convention, qui sont fondées sur l'examen des rapports des États parties. Les Recommandations générales sont généralement formulées lorsque le Comité ne trouve pas de renseignements suffisants sur des articles spécifiques de la Convention qui lui sont utiles pour établir les faits et résumer son opinion. Ces Recommandations générales permettent aux États parties et au Comité de mieux comprendre les types de questions et de problèmes que rencontrent les États lorsque ces derniers s'efforcent de mettre en pratique la formulation juridique de la Convention. Les Recommandations générales peuvent également aider les ONG à comprendre le sens et les conséquences des diverses dispositions de la Convention. Toutefois, elles n'ont pas force de droit à l'égard des États parties. Outre les Recommandations générales, les directives d'ordre général adoptées par le Comité quant au format et à la teneur des rapports que doivent soumettre les États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ont pour objet de donner efficacement suite aux prescriptions de la Convention.

La Convention est divisée en deux parties : la première, qui commence par un préambule, énonce les obligations juridiques des États parties, tandis que la deuxième partie décrit la composition du Comité qui surveille l'application de la Convention par les États parties, ainsi que ses méthodes. Dans la section suivante, la première partie (articles 1 à 7) est résumée et contient des observations et d'autres renseignements de fond, basés sur les Recommandations générales adoptées par le Comité.² La deuxième partie est traitée dans la section 3 de la partie I du présent manuel; elle traite de l'évolution et des nouvelles méthodes du Comité. Le texte complet des Recommandations générales et de la Convention sont reproduits dans les annexes du présent manuel.

Article 1 – Définition de la discrimination raciale

Le paragraphe 1 de l'article premier définit le concept de “discrimination raciale” en ces termes :

“toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique” (texte original sans italique).

La définition qui est donnée dans la Convention est intéressante notamment pour ce qui est des concepts de non-discrimination qui vont bien au-delà du contexte colonialiste et de la domination des blancs qui était l'objet original de la Convention. Elle recouvre outre “la race” et “la couleur”, d'autres concepts tels que “l'ascendance” et “l'origine nationale ou ethnique”. Par conséquent, la “discrimination raciale”, telle que définie dans la Convention recouvre une vaste gamme de discriminations profondément enracinées, y compris celles à l'encontre des divers groupes minoritaires et populations autochtones. Par exemple, bien que l'Inde maintienne sa position selon laquelle la Convention ne s'applique pas à la discrimination des “castes” mais uniquement à la discrimination fondée sur la “race”, le Comité a adopté l'opinion selon laquelle le terme “ascendance” utilisé à l'article 1.1 ne concerne pas seulement la “race” et que les castes “énumérées” relèvent du champ d'application de la Convention.³

Dans sa Recommandation générale XXIV (55), le Comité souligne que “certains États parties ... décident à leur propre convenance quels sont les groupes qui constituent des groupes ethniques ou des populations autochtones à reconnaître et à traiter comme tels.” Toutefois, le Comité estime que :

“l'application de critères différents pour la détermination des groupes ethniques ou des populations autochtones, qui amène à reconnaître certains d'entre eux et à refuser d'en reconnaître d'autres, peut aboutir à traiter différemment les divers groupes qui composent la population vivant dans le pays.”

Le Comité est d'avis que les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers doivent, sauf justification du contraire, être fondés sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné.⁴ À cet égard, le Comité considère que les caractéristiques ethniques de la population sont particulièrement importants lors de l'examen des rapports soumis par les États; c'est pourquoi il demande aux États parties de lui fournir des renseignements sur la première langue des populations, car elle témoigne des différences ethniques, et des renseignements sur la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales et ethniques, obtenus au moyen d'études sociales et de recensements des populations.⁵ Le Comité considère également qu'il est important d'inclure des renseignements sur la situation des femmes afin de savoir si les incidences de la discrimination raciale sont différentes selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes.⁶

Les articles 1.2 et 1.3, respectivement, autorisent les États parties à faire des distinctions, exclusions, restrictions ou préférences selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants et à interpréter la Convention comme n'affectant pas les dispositions législatives concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière. Toutefois, le Comité est d'avis que la Convention s'applique généralement à la discrimination contre les immigrants et les étrangers. Cette interprétation est la conséquence de la pratique en vigueur dans de nombreux pays, d'Europe en particulier, où les critères permettant de faire la distinction entre ressortissants et non-ressortissants semblent s'appuyer sur des considérations d'ordre ethnique et sont intrinsèquement discriminatoires dans leur application. Ainsi, dans l'une de ses Recommandations générales, le Comité demande aux États parties de fournir des renseignements complets sur les lois relatives aux étrangers et leur application.⁷ Le Comité est également d'avis qu'il faut se garder d'interpréter la Convention comme si elle réduisait les droits et libertés reconnus pour tous dans d'autres instruments, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette affirmation est dans le même esprit que la résolution 40/144 de l'AG du 13 décembre 1985, qui reconnaît que la protection des droits de l'homme devrait également être assurée à l'égard des non-ressortissants. L'exception de l'article 1.2 s'applique plutôt à des positions et situations où la distinction entre ressortissants et non-ressortissants est d'ordre pratique, tel que celui d'octroyer certains droits politiques et d'avoir accès à la fonction publique.

Il convient de noter que la Convention couvre des agissements dont les résultats pourraient involontairement conduire à la discrimination qui, comme il est indiqué à l'article 1.1 “a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre” (italique rajouté). On peut citer un exemple survenu en Suisse où la politique d'immigration dite des “trois cercles”, selon laquelle les étrangers étaient classés en fonction de leur origine ethnique, a été récemment abolie. Lorsque le rapport initial de la Suisse a été examiné par le Comité, le gouvernement a déclaré que sa politique d'immigration n'avait pas pour “intention” d'exercer une discrimination raciale.⁸ Toutefois, le Comité a estimé que le concept et l'effet de cette politique avaient un caractère dénigrant et discriminatoire et contraire aux principes et aux dispositions de la Convention.⁹ Le Comité a confirmé ce point dans sa Recommandation générale XIV (42) en ces termes : “Toute distinction est contraire à la Convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés.”

En outre, aux fins d'atteindre une égalité raciale non seulement de droit mais de fait, l'article 1.4 de la Convention autorise l'adoption de “mesures spéciales”, telles que des “mesures préférentielles” (ou discrimination positive) à l'intention des groupes ou personnes désavantagés au plan racial ou ethnique. Ces mesures sont considérées comme légitimes à conditions toutefois

“qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.”

Toutefois, une mesure est jugée contraire à la Convention si “elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou

l'origine nationale ou ethnique.”¹⁰ (voir aussi l'article 2.2 de la Convention).

Article 2 – Obligation d'éliminer la discrimination et de promouvoir l'entente

En vertu de l'article 2.1, les États parties sont tenus non seulement de veiller à ce que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales ne se livrent à aucune pratique de discrimination raciale, mais également de prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. En outre, ils doivent interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations et y mettre fin. Ils doivent aussi favoriser les organisations multiraciales non exclusives.

Par conséquent, aux termes de son article 2.1, la Convention dispose clairement que l'interdiction de toute discrimination raciale s'applique non seulement au secteur public mais également aux particuliers et aux groupes ou organisations dans les domaines, notamment, de l'éducation et de la formation, de l'emploi, des services de santé, du logement et de la participation aux activités culturelles. On remarque toutefois que, souvent, de nombreux États n'ont pas encore adopté de mesures suffisantes pour interdire la discrimination dans ces domaines.

Par ailleurs, l'article 2.2 de la Convention dispose que, “si les circonstances l'exigent des mesures spéciales” devraient être prises dans les domaines social, économique, culturel et autres, pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes.

En vertu de l'article 2, il est important que les États parties exposent en détail leurs politiques et pratiques existantes, les fonctions des pouvoirs publics et des autorités, ainsi que leurs lois pertinentes et la portée de leur législation en vigueur. Il est également important qu'ils décrivent tous les programmes spéciaux qu'ils ont adoptés ainsi que les projets lancés dans les États concernés, et l'incidence de ces programmes sur le but qui est d'atteindre l'égalité raciale dans toutes les couches de la population.

Reconnaissant que :

“le respect de ces obligations dépend dans une très large mesure des responsables nationaux de l'application des lois, qui exercent des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs de détention et d'arrestation, et de la mesure dans laquelle ils sont informés des obligations contractées par leur Etat au titre de la Convention”,

le Comité a souligné l'importance, dans l'une de ses Recommandations générales, de la formation approfondie des responsables de l'application des lois qui leur permette de respecter et de protéger la dignité humaine.¹¹

Article 3 – Ségrégation raciale et apartheid

Il se peut que l'article 3, relatif à l'apartheid, visait uniquement l'Afrique du Sud au départ. Toutefois, le Comité indique clairement que cet article interdit toute forme de ségrégation raciale dans tous les pays avec ou sans initiative ou participation directe des pouvoirs publics.¹²

Le Comité fait observer que

“si une situation de ségrégation raciale complète ou partielle peut, dans certains pays, avoir été créée par les politiques gouvernementales, une situation de ségrégation partielle peut également être le résultat non intentionnel d'actions de personnes privées. Dans de nombreuses villes, les différences de revenu entre les groupes sociaux influent sur la répartition des habitants par quartiers et ces différences se conjuguent parfois aux différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent être victimes d'un certain ostracisme et que les personnes subissent une forme de discrimination dans laquelle les motifs raciaux se combinent à d'autres motifs.”¹³

Article 4 – Propagande, organisations et activités racistes

Le Comité a insisté à plusieurs reprises, et notamment dans les Recommandations générales, sur le caractère essentiel de l'article 4 dont les prescriptions sont impératives.¹⁴ Cet article et les Recommandations générales pertinentes disposent que les États parties sont tenus d'adopter des lois prévoyant des sanctions pour les actes suivants : i) toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ii) toute incitation à la discrimination raciale, iii) tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, iv) toute provocation à de tels actes, et v) toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement. De plus, les organisations ainsi que les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent doivent être déclarées illégales et interdites. L'appartenance à de telles organisations et la participation à de telles activités est également en soi un délit passible de sanctions. L'article 4 c) souligne les obligations contraignantes des pouvoirs publics à tous les niveaux administratifs, y compris au niveau local.

Il est particulièrement compliqué de satisfaire pleinement aux dispositions de l'article 4 dans bien des pays dont les gouvernements peuvent considérer que ces dispositions restreignent exagérément la liberté d'expression et la liberté d'association. Toutefois, le Comité considère que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association ne sont pas absolus et qu'ils sont soumis à certaines limitations. Dans sa Recommandation générale XV (42), le Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au vu de la clause de sauvegarde selon laquelle les obligations visées à l'article 4 devraient être remplies compte dûment tenu des principes qui sont consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 19) et des droits expressément énoncés à l'article 5 de cette Convention, qui doit être comprise comme une référence à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Le Comité appelle en outre l'attention des États parties sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que les États doivent interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Néanmoins, un certain nombre de pays, occidentaux pour la plupart, ont fait des déclarations interprétatives lorsqu'ils ont ratifié la Convention, soulignant la clause "tenant dûment compte". Les États utilisent cette déclaration pour communiquer leurs avis et interprétation de cette clause. Il convient de faire la distinction entre cette déclaration et la réserve formulée en droit international par laquelle un État ne donne pas son consentement à une ou plusieurs dispositions d'une convention internationale ou d'un traité au moment de la signature ou de la ratification.

L'évolution de la technologie liée aux médias, notamment l'internet, représente un nouvel enjeu pour la mise en oeuvre de l'article 4 par les États parties. Ceux-ci devraient veiller à ce que les médias, tant publics que privés, qui ont des responsabilités, respectent les normes pertinentes et les appliquent. Au nombre des moyens permettant de traiter cette nouvelle question, il existe un code de conduite à l'intention des utilisateurs de l'internet et des fournisseurs d'accès.²⁰

Affaire pertinente: la condamnation de Jersild, journaliste danois¹⁵

Cette affaire illustre les tensions qui existent entre les dispositions de l'article 4 et le droit à la liberté d'expression. Jersild, journaliste danois, avait été déclaré coupable par les tribunaux danois en vertu de l'article 266 b) du Code pénal¹⁶, adopté au Danemark pour appliquer l'article 4 de la Convention, parallèlement à l'article 23 du Code pénal.¹⁷ Au cours d'un programme télévisé, le journaliste avait interviewé trois membres d'un groupe raciste appelé "les vestes vertes" et avait été accusé de complicité avec ce dernier en permettant, et même en encourageant, des déclarations à caractère très hostile et raciste à l'encontre d'étrangers et de noirs. Les tribunaux danois avaient jugé que les agissements du journaliste avaient rendu publiques des déclarations racistes faites au départ par un petit nombre de personnes. La liberté d'expression ne constituait pas, de l'avis des tribunaux, un motif justifiant l'acquittement compte tenu de la protection contre la discrimination raciale qui devait être assurée. Lors de l'examen du rapport du Danemark en 1990, plusieurs membres du Comité s'étaient déclarés très satisfaits des résultats de l'affaire. Il s'agissait selon eux de la démonstration la plus claire à ce jour, comme aucun pays ne l'avait fait jusque là, que le droit à la protection contre la discrimination raciale l'emportait sur le droit à la liberté d'expression.¹⁸

Jersild a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui a statué qu'il y avait eu violation du droit du journaliste à la liberté d'expression, lequel est garanti à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a également statué que le Danemark devait concilier ses obligations en vertu de cette convention avec ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.¹⁹

Article 5 – Égalité de jouissance des droits

Aux termes de l'article 5 de la Convention, les États parties doivent garantir :

- que tous les groupes et particuliers – sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique - aient droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- toute une série de droits civils et politiques ;
- une liste considérable de droits économiques, sociaux et culturels ;
- et, notamment, le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, y compris ceux qui n'appartiennent pas à l'État, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Les États parties doivent faire rapport sur la mise en oeuvre non discriminatoire de chacun de ces droits et chacune de ces libertés.

D'après la Recommandation générale XX (48) du Comité, la Convention oblige les États parties à interdire et éliminer la discrimination raciale dans la jouissance des droits de l'homme qui sont énumérés à l'article 5, en supposant que ces droits existent et qu'ils sont reconnus dans les pays concernés. En d'autres termes, cet article même ne vise pas la *proclamation* ni la *protection* des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.

Le Comité reconnaît aussi que les États peuvent imposer des restrictions aux droits énumérés dans cet article, tels que le droit à participer aux élections, de voter et d'être candidat, qui ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants. Dans de tels cas, toutefois, les États doivent veiller à ce que la restriction soit compatible avec l'article premier de la Convention, tant dans l'intention que dans l'application.

Article 6 – Recours juridictionnel et réparation

Il arrive trop souvent que l'on ne tienne pas compte des victimes de violations des droits de l'homme et que leurs demandes de réparation et de recours restent lettre morte. Lorsqu'ils ratifient la Convention, ou y adhèrent, les États parties s'engagent à assurer une protection et une voie de recours *effectives* contre les actes de discrimination raciale devant les tribunaux et autres organismes d'État compétents. Toute personne relevant de la juridiction de l'État partie, ressortissante ou non-ressortissante, a le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation *juste* et *adéquate* pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Il convient également de souligner que l'expression "tribunaux et autres organismes d'État compétents" accorde aux États parties un certain degré de flexibilité en termes des mesures à adopter pour la mise en oeuvre de du présent article. Ces mesures comprennent des mécanismes de conciliation ou de médiation, la mise en place d'organes administratifs pour mener des enquêtes, l'intervention d'un ministère compétent ou du procureur général, ou du médiateur (ombudsman), selon le système juridique et administratif d'un État donné. Les peines infligées peuvent également varier, elles peuvent comprendre des réunions de conciliation des parties concernées, des réprimandes orales ou écrites, ou l'imposition d'amendes ou de peines de prison.

Conformément aux directives générales pour faire rapport en vertu de la Convention, le Comité peut invoquer l'article 6 pour demander aux États parties, entre autres, des renseignements sur toute affaire en instance devant les tribunaux eu égard à cet article, ainsi que sur la mise en oeuvre de ses dispositions par d'autres organes de l'État.

Article 7 – Éducation et information

Aux fins de lutter contre les préjugés raciaux et de promouvoir l'amitié, la tolérance et la compréhension entre nations et groupes raciaux ou ethniques, les États parties s'engagent aux termes de l'article 7 de la Convention à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information.

L'éducation visée dans le présent article ne se limite pas à l'éducation scolaire, elle comprend également la formation, surtout des professeurs et d'autres professionnels, tels que les responsables de l'application des lois. La Recommandation générale XIII (42) appelle les États parties :

“à évaluer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliqués.”

Dans sa Recommandation générale XVII (42), le Comité recommande aussi que les États parties mettent en place des organismes nationaux ayant entre autres pour objectifs : a) de promouvoir le respect des droits de l'homme et d'exercer ces droits librement, sans discrimination aucune, comme le déclare expressément l'article 5 de la Convention, b) d'examiner les politiques officielles visant à protéger de la discrimination raciale, c) de suivre la législation pour veiller à ce qu'elle satisfasse aux dispositions de la Convention, d) faire connaître au public les obligations auxquelles sont tenus les États parties en vertu de la Convention.

En outre, le Comité s'intéresse de près à des questions telles que celle de savoir si les États parties informent le public de ses droits fondamentaux en général, et de la Convention et du Comité en particulier, et si la Convention est traduite et publiée dans les langues locales.²¹

Dans l'ensemble, le Comité constate que les États n'appliquent pas suffisamment l'article 7 et qu'ils considèrent que les renseignements soumis en application de cet article sont généraux et superficiels.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: organe de surveillance de l'application de la Convention

Il est apparu évident dès le départ que la Convention ne serait efficace que si un organe indépendant assurait le suivi de la mise en oeuvre des obligations des États telles qu'indiquées dans la Convention. Le Comité a été établi à cette fin et a créé un précédent; cinq organes principaux de surveillance de l'application des traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont été créés par la suite, ce sont : le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²² et le Comité des droits de l'enfant.

A. Caractéristiques du Comité

Le Comité est composé de 18 experts connus pour leur “haute moralité” et leur “impartialité”, qui siègent à titre individuel (article 8.1 de la Convention). Les membres sont élus pour quatre ans au cours d'une réunion des États parties (articles 8.4 et 5 a), et les élections ont lieu tous les deux ans pour la moitié des membres (article 8.5 a). Lors de l'élection des membres du Comité, il faut tenir compte d'une “répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques” (article 8.1). Le Comité compte à présent un grand nombre de diplomates ou d'anciens diplomates parmi ses membres par comparaison à d'autres organes de suivi des traités. Cela est peut-être dû au fait que, au tout début, de nombreux États percevaient la Convention comme un instrument de politique étrangère et non comme un document ayant des implications internes. Cette perception a changé mais la pratique de la nomination et de l'élection au Comité d'experts en politique étrangère perdure.

En vertu de la Convention, le Comité adopte son propre règlement intérieur et ne reçoit aucune directive de l'extérieur (article 10). Le Comité est un organe autonome, ce qui est un trait commun à tous les organes de suivi sauf le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, il entretient de puissants liens logistiques avec l'ONU :

- le Comité a été établi en vertu d'une convention élaborée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (en 1999, la Sous-commission a changé de nom pour devenir la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) et adopté par l'AG par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social.
- À présent, le Comité se réunit deux fois par an (en mars et en août) pendant trois ou quatre semaines²³ à l'Office des Nations Unies à Genève. En outre, le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat des Nations Unies (Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme).
- Le Comité soumet chaque année à l'AG, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités (article 9.2).

B. Procédures de travail

Le Comité examine périodiquement les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et d'autres mesures prises par des États parties en vertu de la Convention pour satisfaire à leurs obligations de lutter contre la discrimination raciale. La Convention fournit un certain nombre d'instruments pour évaluer les efforts des États et l'ensemble de la situation. Le mandat actuel du Comité ne permet toutefois pas à ses membres de se rendre sur le terrain pour enquêter sur la situation, bien que le Comité envoie parfois un ou plusieurs de ses membres à l'invitation du pays intéressé aux fins de dialoguer en tête à tête.²⁴

a) Système de rapport (article 9)²⁵

En vertu de l'article 9 de la Convention, et faisant suite à une décision prise par le Comité à sa trente-huitième session tenue en 1990²⁶, chaque État partie est tenu de soumettre : a) **un rapport initial** au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, pour donner des renseignements complets sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et d'autres mesures qui donnent effet aux dispositions de la Convention ; b) puis un **rapport exhaustif** tous les quatre ans qui est censé contenir tout fait nouveau survenu après la soumission du précédent rapport, des renseignements demandés spécifiquement par le Comité et des réponses aux questions sur les rapports précédents qui étaient restées en suspens, ainsi qu'un **rapport périodique** au cours des périodes intermédiaires de deux ans, pour actualiser brièvement les renseignements contenus dans le rapport exhaustif, et c) un **rapport spécial** à la demande du Comité, qui est par exemple soumis par les États parties dont la situation est en cours d'examen par le Comité conformément aux mesures d'avertissement et aux procédures d'urgence.

Selon le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme²⁷, le Comité d'experts attend des rapports initiaux et exhaustifs qu'ils comprennent des renseignements sur i) le respect de l'obligation des États parties en vertu de l'article 1 de la Convention, ii) les caractéristiques ethniques du pays et iii) le texte des lois, décisions judiciaires et règlements pertinents qui ont trait aux articles 1 à 7 de la Convention.

L'obligation qui incombe au Comité en application de l'article 9.2 de rendre compte annuellement à l'AG de son examen des rapports qu'il reçoit est la pièce maîtresse de ses travaux. Toutefois, l'article 9 est libellé en termes très généraux et, de ce fait, le Comité peut l'appliquer à sa guise. C'est ainsi qu'au tout début de l'existence du Comité, il avait été décidé que les rapports soumis par les États parties seraient examinés en présence de ces derniers aux fins de faciliter un dialogue constructif. Cela eut pour conséquence l'envoi par les États parties d'une délégation de fonctionnaires aux réunions du Comité lorsque l'examen de leur rapport était prévu. Le document fondamental faisant l'objet de l'examen du Comité est le rapport de l'État.

Après la fin de la guerre froide, des procédures novatrices ont été introduites pour examiner les rapports soumis par les États parties :

- **Nomination de rapporteurs pour les États parties** – À la suite de consultations informelles, les membres du Comité se chargent à tour de rôle de préparer l'examen du rapport soumis par un État partie en l'étudiant de près et en détail sur la base de renseignements pertinents et fiables. Le Rapporteur pour les États parties joue un rôle primordial tant pour l'examen du rapport que pour la préparation des conclusions. Les autres membres du Comité sont libres de fournir leur propre apport. Le Comité n'a pas de groupe de travail pré-session, à la différence de ceux qui ont été établis par certains autres organes de surveillance des traités aux fins de dresser des listes de questions sur les États parties dont les rapports devraient être soumis pour examen aux sessions suivantes des comités respectifs. Néanmoins, un rapporteur pour les États parties peut - mais ne le fait que rarement - préparer une liste de questions qui sera envoyée à l'État partie en question ainsi qu'aux autres membres du Comité.
- **Recours à d'autres sources de renseignements.** On s'accorde à penser que le rapport officiellement soumis par un État partie est la principale source de renseignements, mais pendant très longtemps, ce fut un sujet de controverse parmi les membres du Comité de savoir si ces derniers pouvaient également se fier à d'autres sources de renseignements. On a fini par accepter que d'autres documents de l'ONU, tels que les rapports des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et les rapports et observations des institutions spécialisées, pouvaient être pris en compte. Ces dernières années, les renseignements émanant d'entités régionales, telles que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, et également d'ONG, sont pris en compte et sont souvent explicitement mentionnés au cours des débats, bien que certains membres du Comité continuent à se montrer réticents vis à vis de cette pratique.
- **Rédaction des conclusions** (article 9.2 de la Convention). Dans le passé, les membres exprimaient individuellement des opinions et une évaluation *personnelles* au stade de la conclusion de l'examen du rapport d'un État partie, mais le Comité ne s'exprimait pas collectivement. Cela a maintenant changé : le Rapporteur pour l'État partie en question, assisté du Secrétariat, prépare une première version des conclusions qui comprend un examen de l'évolution positive, des questions préoccupantes et des suggestions et recommandations concrètes. Cette première version est distribuée aux membres pour observations. Le Rapporteur pour l'État partie soumet ultérieurement une deuxième version qui fait l'objet de débats et de modifications au cours de réunions formelles (publiques), et qui est finalement adoptée par le Comité pour être transmise à l'État partie intéressé et devenir un document public qui sera inclus dans le rapport annuel du Comité. Tout État partie peut soumettre ses observations sur les conclusions aux fins de les inclure dans le rapport annuel du Comité à l'AG (article 9.2 de la Convention). Les conclusions constituent un important dispositif de contrôle et un outil efficace des travaux de suivi.

S'agissant de la teneur des rapports des États, le Comité a noté certaines idées erronées de la part des États parties :

- Certains États parties ont l'impression que, du fait que leurs gouvernements estiment que la discrimination raciale n'existe pas sur leurs territoires, ils ne sont pas tenus de soumettre des rapports périodiques. Le Comité est d'avis que la discrimination est un phénomène qui se produit ou peut se produire dans tous les pays, et de ce fait tous les États parties ont l'obligation d'être vigilants et de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour prévenir la discrimination raciale ou la combattre.
- Les rapports de certains États parties donnent l'impression que si la Convention est entrée dans l'ordre juridique du pays, aucune autre mesure législative n'est nécessaire. Cependant, la Convention exige non seulement que la législation interdise certains actes mais appelle également à prendre des mesures judiciaires et administratives ainsi que dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'information. De même, un État partie ne remplit pas ses obligations en vertu de la Convention uniquement en condamnant la discrimination raciale dans la Constitution du pays.²⁸
- Dans certains cas, les rapports ne contiennent pas le texte des lois antidiscriminatoires ni la jurisprudence et la pratique pertinentes.

Aux fins d'aider les États à établir leurs rapports, le Comité leur a fourni des directives générales.²⁹

b) Plaintes inter-États (articles 11–13)

Tous les États parties à la Convention reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir une plainte déposée par une partie selon laquelle une autre partie n'applique pas les dispositions de la Convention, et pour agir en conséquence (article 11.1). Toutefois, aucun État partie n'a encore eu recours à cette procédure qui prévoit la désignation d'une Commission de conciliation *ad hoc*, à moins que le différend soit réglé d'une autre manière (article 12). Les États sont extrêmement réticents à user de cette procédure parce qu'elle est compliquée et laborieuse. Ceux qui désirent soulever des cas de violations ou de déficiences présumées dans d'autres États préfèrent utiliser les forums politiques des Nations Unies, tels que la Commission des droits de l'homme ou l'Assemblée générale. À ce jour, aucun État n'a jamais utilisé les procédures inter-États en vertu d'un quelconque instrument des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

c) Communications individuelles (article 14)

Cette procédure de communications permet à des personnes ou à des groupes de personnes de saisir directement le Comité de leurs plaintes en tant que victimes d'une violation de la Convention, à condition que le ou les États parties concernés aient déclaré reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 14. Cette procédure est devenue effective en 1982 au moment de la 10^{ème} déclaration faite par un État partie. La personne ou le groupe de personnes doivent avoir épuisé toutes les possibilités de recours locales. (On trouvera dans la section 2 de la partie II du présent manuel d'autres précisions sur le processus et des conseils sur la manière de déposer une plainte.)

La Convention prévoit également dans son article 14.2 que tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de ce même article peut établir ou indiquer un organisme national qui aura compétence pour recevoir les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles. Les pétitionnaires peuvent saisir le Comité de leur pétition uniquement lorsqu'ils n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'organisme indiqué. Le Luxembourg et l'Afrique du Sud étaient (au 1^{er} janvier 2000) les seuls États parties qui avaient désigné un comité permanent en application de l'article 14.2.

Eu égard aux procédures concernant les communications individuelles dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme, l'article 14 de la Convention et la pratique du Comité présente des traits spéciaux qui peuvent différencier cette procédure de procédures analogues en vertu d'autres instruments des droits de l'homme. Par exemple, l'article 14 autorise non seulement les personnes qui affirment être victimes d'une violation, mais également des groupes de personnes, à adresser des communications. En outre, la communication peut être examinée alors qu'elle fait l'objet d'un examen au titre d'une autre procédure d'enquête internationale; le Comité ne se contente pas d'exprimer son avis, il formule des suggestions et recommandations.

Cette procédure ne devrait toutefois pas être confondue avec la compétence d'un tribunal. Les jugements des tribunaux sont juridiquement contraignants mais les suggestions et recommandations formulées par le Comité n'ont pas la même valeur juridique. Néanmoins, ces suggestions et recommandations sont généralement considérées comme des déclarations émanant d'un organe juridictionnel faisant autorité et l'on s'attend à ce qu'elles soient respectées et observées. À cet égard, il est important que les médias et le public en général aient connaissance des affaires dont est saisi le Comité et des avis exprimés par ce dernier.

Affaire pertinente – L.K. c. Pays-Bas

Le texte ci-après est le résumé de la communication no 4/1991 (L.K. c. Pays-Bas) - l'une des affaires soumises conformément à l'article 14, ainsi que de l'avis adopté par le Comité et des mesures de suivi prises par l'État partie :

L.K., ressortissant marocain résidant à Utrecht (Pays-Bas), souhaitait visiter une maison qu'il avait loué pour lui-même et sa famille, mais un groupe de personnes qui s'était rassemblé devant la maison criait "plus d'étrangers" et certains menaçaient de mettre le feu à la maison si L.K. emménageait. Une pétition portant la signature de 28 résidents disait que la maison ne pouvait être louée à L.K.

L.K. a déposé une plainte affirmant qu'il avait été victime de discrimination raciale. La plupart des signataires de la pétition ont été interrogés mais quelques mois plus tard le procureur du tribunal de district d'Utrecht a informé L.K. que l'affaire n'avait pas été enregistrée comme affaire pénale car il n'était pas certain qu'une infraction pénale ait été commise.

L'avocat de L.K. s'est alors adressé à la Cour d'appel d'Amsterdam pour demander que des poursuites soient engagées contre les signataires de la pétition. La Cour a refusé cette requête pour motifs d'intérêts publics, statuant que la teneur de la pétition n'était pas délibérément insultante et n'incitait pas à la discrimination raciale.

L.K. a déposé une plainte auprès du Comité aux motifs, entre autres, que les remarques et déclarations des résidents avaient un caractère discriminatoire et que la police n'avait pas agi avec diligence ni efficacité lors de l'enquête sur l'affaire, et que la Cour d'appel avait prolongé la procédure et s'était fondée sur des éléments de preuve incomplets.

Lors de sa quarante-deuxième session tenue en mars 1993, le Comité a statué que les résidents avaient agi de manière discriminatoire, que l'enquête de la police était incomplète et que, lorsque des menaces incitant à la violence raciale étaient proférées, notamment en public et par un groupe de personnes, il incombait à l'État d'ouvrir une enquête menée avec promptitude et opportunité. En outre, la police et le procureur n'avaient pas assuré la protection et les voies de recours effectives au sens de l'article 6 de la Convention.

En conséquence, le Comité a recommandé que l'État partie examine sa politique et sa procédure concernant les actes de violence raciale et qu'il fournisse au demandeur une compensation proportionnelle au préjudice moral subi.

Dans son 13ème rapport périodique au Comité³⁰, le Gouvernement néerlandais a donné des renseignements substantiels sur les nouvelles directives antidiscriminatoires plus strictes qu'il avait adoptées à l'intention de la police et du ministère public. Il précisait qu'en plus de ces nouvelles directives, il avait également satisfait aux recommandations pertinentes du Comité dans l'affaire L.K. Le Gouvernement déclarait en outre qu'après avoir consulté l'avocat du demandeur et le demandeur lui-même, il avait fourni à ce dernier une compensation raisonnable³¹.

C. Autres procédures novatrices

À strictement parler, le Comité est confronté à un problème constant qui entrave ses travaux et l'empêche de s'acquitter de son mandat : la non-soumission des rapports périodiques ou le retard de certains États parties à les soumettre. Les États donnent des raisons diverses, telles que le manque de personnel capable de rédiger des rapports en matière de droits de l'homme, et la charge de travail que représentent les obligations internationales de rédiger des rapports en vertu du nombre croissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Aux fins de résoudre ce problème, le Comité a décidé lors de sa trente-neuvième session, tenue en 1991, d'examiner la mise en oeuvre de la Convention lorsque le rapport d'un État accuse un retard considérable, même en l'absence d'un rapport à jour, en utilisant les rapports soumis précédemment par l'État en question et en tenant compte d'autres renseignements pertinents (on appelle cela une "procédure d'examen"). Cette mesure permet au Comité de contrôler plus efficacement le processus de soumission des rapports, du fait qu'il ne compte pas uniquement sur les États pour examiner la mise en oeuvre de la Convention. Une lettre est envoyée à un État partie qui n'a pas soumis de rapport depuis cinq ans pour l'informer que l'examen va avoir lieu, puis la date exacte lui est communiquée par la suite; l'État est invité à envoyer des représentants à la réunion. Cela a pour but d'encourager le dialogue entre l'État partie et le Comité en l'absence d'un rapport, aux fins de garantir un niveau minimum d'examen de tous les États parties. Dans bon nombre de cas, cette procédure incite les États parties à soumettre leurs rapports en souffrance et permet au Comité de renouer le dialogue avec les États en question.

Une autre procédure novatrice a été adoptée lors de la quarante-cinquième session du Comité, tenue en 1994, par laquelle ce dernier a décidé que des mesures préventives devraient être inscrites à son

ordre du jour ordinaire. Ces mesures comprennent les “**mesures d’alerte rapide**” et les “**procédures d’urgence**”. Les rapports annuels du Comité donnent les explications suivantes sur ces mesures préventives :

“Mesures d’alerte rapide : Ces mesures viseraient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s’est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d’une mesure d’alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir toutes les formes de discrimination raciale et sanctionner les auteurs, comme le prévoit la Convention; mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris absence de procédures de recours; manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l’intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d’organisations, notamment d’élus ou d’autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d’une discrimination raciale systématique ou d’empiètements sur les terres de communautés minoritaires.

“Procédures d’urgence : Celles-ci viseraient des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l’extension ou la multiplication de graves violations des droits de l’homme. Parmi les critères permettant d’engager une procédure d’urgence on pourrait retenir les suivants : situation caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance de la discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.”

En vertu de ces procédures, le Comité peut examiner une situation sans aucun rapport périodique de l’État partie intéressé.

Dans le passé, le Comité a examiné les cas des conflits en ex-Yougoslavie et dans la région des Grands Lacs, en Afrique. Un certain nombre d’autres situations urgentes ont été examinées au titre des procédures d’urgence, notamment l’amendement apporté par l’Australie à la loi sur les titres autochtones qui était considérée comme discriminatoire sur le plan racial à l’égard des populations autochtones d’Australie.

NB: “Les mesures d’alerte rapide” et les “procédures d’urgence” ne peuvent être mises en oeuvre que par des membres du Comité. Les ONG qui souhaitent que ces mesures soient mises en oeuvre peuvent prendre contact avec un membre du Comité et lui demander de les mettre en oeuvre. Le suivi par une ONG de toute mesure prise doit également être effectué par l’intermédiaire d’un ou de plusieurs membres du Comité.

Le fait le plus marquant survenu le plus récemment dans l’évolution des travaux du Comité s’est produit en août 2000, à l’occasion de deux journées de débats organisés par le Comité sur une question thématique - la discrimination à l’encontre des Rom - qui étaient les premiers du genre au cours des 30 ans d’existence du Comité. Ces premiers débats thématiques du Comité ont fait date à plus d’un titre. En premier lieu, ils ont débouché sur une Recommandation générale³² qui mettait en lumière un certain nombre de mesures que les gouvernements des États parties concernés à la Convention devraient adopter pour améliorer la situation des Rom. À cet égard, l’attention devrait être attirée sur le fait que la production d’une Recommandation générale débute généralement par un projet soumis par un membre et qu’elle n’est pas formulée à l’issue d’un débat. En second lieu, aux fins d’optimiser son accès à la recherche et aux renseignements existants ainsi qu’à l’expérience acquise, le Comité a invité des institutions régionales au débat thématique, ainsi que des organes et institutions spécialisées de l’ONU, notamment des experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme de la Commission des droits de l’homme. Le Comité a également reçu et a tenu compte des renseignements détaillés, ainsi que des récits et de l’expérience directs d’ONG, notamment des groupes concernés, c’est-à-dire les organisations de Rom, en tenant une réunion informelle durant son temps de réunion officiel et en les invitant à soumettre ces renseignements par écrit.

Alors que les débats thématiques étaient un aspect nouveau des travaux du Comité, ils ne l’étaient pas pour l’ensemble des mécanismes de suivi des traités. Depuis un certain nombre d’années, plusieurs

autres organes de suivi des traités avaient déjà tenu des sessions thématiques et avaient mis au point des méthodes efficaces visant à faire participer les ONG de manière constructive à ces débats

Compte tenu du succès de la première session thématique du Comité sur la discrimination à l'égard des Rom, très vraisemblablement la tenue de sessions thématiques sera institutionnalisée à l'avenir et deviendra un élément efficace des travaux entrepris par le Comité.

D. Impact de la Convention sur les États

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les changements survenus dans divers pays ont été attribués à l'influence positive de la Convention, notamment:

- des amendements aux constitutions nationales pour inclure des dispositions interdisant la discrimination raciale;
- l'examen systématique des lois et règles existantes aboutissant à la modification de celles qui ont tendance à perpétuer la discrimination raciale, ou l'adoption de nouvelles lois pour satisfaire aux prescriptions de la Convention;
- rendre l'incitation à commettre des actes de discrimination et de violence raciales passible de sanctions pénales;
- des garanties juridiques et des procédures d'application contre la discrimination liée à la sûreté des personnes, aux droits politiques, à l'emploi, au logement, à l'éducation, ou à l'accès à des zones et installations destinées à être utilisées par le public;
- des programmes d'enseignement visant à promouvoir les bonnes relations et la tolérance entre les groupes raciaux et ethniques;
- la création d'organismes et d'organisations pour traiter les problèmes de discrimination raciale et protéger les intérêts des groupes autochtones; et,
- des gouvernements qui s'efforcent d'obtenir une aide technique auprès de l'ONU sur des questions comme les lois antidiscriminatoires et la compensation pour les victimes.

PARTIE 2 – LA CONTRIBUTION DES ONG AUX TRAVAUX DU COMITÉ

Les ONG peuvent obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) et de ses organes subsidiaires, tels que la Commission des droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles peuvent devenir partie intégrante de la procédure de travail de ces organes³³. Toutefois, la plupart des organes de suivi des traités de l'ONU, dont le Comité, ne sont pas des organes de l'ONU au sens officiel du terme. Malgré leurs liens fermes avec l'ONU, qui leur fournit des services de secrétariat, ils ont été créés par les traités eux-mêmes et les règles sur le statut consultatif ne les concernent pas. Par conséquent, aucune relation officielle n'existe entre le Comité et les ONG.

Cette relation est informelle mais le Comité a reconnu l'importance des contributions des ONG. De plus en plus, les membres du Comité rendent publics les renseignements qu'ils reçoivent de sources non gouvernementales ou qu'ils ont recueillis auprès d'elles lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États. Bien que les renseignements qui parviennent aux membres ne soient pas systématiquement recueillis, canalisés ou analysés, le Service d'information antiracisme (ARIS)³⁴ – ONG basée à Genève – a entrepris d'établir la liaison entre les groupes de défense des droits de l'homme et les membres du Comité, et d'aider ce dernier dans sa quête de renseignements pertinents. Les membres du Comité ont besoin d'une vue d'ensemble plus complète de la situation que celle qui lui est fournie dans le rapport officiel d'un État partie. En d'autres termes, les ONG devraient se pencher sur des questions telles que : le rapport officiel présente-t-il des lacunes; les faits sont-ils déformés; les hypothèses, analyses et préoccupations principales sont-elles correctes?

En plus des renseignements qu'elles fournissent au Comité, les ONG, notamment les plus actives au plan national, peuvent également faire connaître la Convention ou son processus de soumission de rapports à leurs membres et au grand public dans un pays donné. Les ONG peuvent se charger de questions qui sont particulièrement importantes pour elles et évaluer les observations spécifiquement formulées par les membres du Comité sur des questions concernant le respect (ou le non-respect) de la Convention par un État. Lorsqu'un gouvernement est lent à appliquer les modifications recommandées dans son droit, sa politique et sa pratique, les ONG peuvent être utiles au public en exerçant une influence pour que ces modifications deviennent réalité.

1. Procédure de présentation des rapports

Lorsqu'une ONG communique des renseignements au Comité, il est important, dans l'intérêt du Comité et de l'ONG que ces renseignements soient soumis le plus efficacement possible. La pratique a montré qu'une simple soumission au Comité de cas ou d'articles choisis au hasard n'est normalement pas très fructueuse. Une abondance de renseignements peut également être un problème. Il est nécessaire d'élaborer une bonne stratégie.

La meilleure option est de produire un rapport complémentaire - que l'on appelle aussi un rapport "marginal", "de contre-partie" ou "supplétif". Il existe deux manières d'aborder ce type de rapport: la première consiste à établir un rapport approfondi dans lequel est examiné chaque point du rapport soumis par l'État et d'apporter des renseignements supplémentaires ou contradictoires. Cela demande beaucoup de temps et de ressources, mais il semble que cette méthode soit la plus efficace de communiquer des renseignements et celle qui sera la plus susceptible d'obtenir l'attention du Comité. La seconde méthode, pour les ONG qui ne sont pas à même de rassembler les ressources nécessaires, et/ou dont les activités sont limitées dans certains domaines ou certaines zones, serait de cibler des domaines de préoccupation spécifiques - tels que ceux qui affectent des groupes particuliers ou certains domaines de l'éducation, de l'emploi ou des conditions de travail.

S'agissant de la production d'un rapport, nous avons recueilli des avis utiles en consultant les membres du Comité et en invitant d'autres ONG à partager leur expérience.

A. Stades précédant l'examen du rapport d'un État par le Comité

À quel moment le rapport doit-il être soumis? – Comme il est expliqué ci-dessus dans le présent manuel, un rapport initial doit être soumis un an après que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'État partie intéressé, suivi de rapports périodiques tous les deux ans. Des renseignements peuvent être obtenus auprès du gouvernement concerné quant à la date à laquelle son rapport est ou

était dû. Les ONG peuvent également se mettre en rapport avec le Secrétariat du Comité ou consulter la banque de données de l'organe de suivi des traités sur le site web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

Le rapport a-t-il déjà été envoyé? – Prendre contact avec l'administration chargée de préparer un rapport officiel pour le Comité (il s'agit souvent du ministère des Affaires étrangères) pour savoir si le rapport de l'État en question a déjà été envoyé ou la date à laquelle le gouvernement a l'intention de le soumettre au Comité. Si le rapport n'est pas encore terminé, les ONG pourraient entrer en pourparlers avec l'autorité compétente pour participer au processus de rédaction. Il se peut que certains gouvernements se montrent désireux et même vivement intéressés de consulter des ONG internationales aux fins d'éviter d'être critiqués pour avoir soumis un rapport incomplet. Dans d'autres États, les rapports avec le gouvernement peuvent se révéler impossibles. Quel que soit le résultat de toute consultation avec le gouvernement, les ONG doivent faire en sorte de garder leur indépendance.

Si le rapport a été soumis, on peut généralement s'en procurer un exemplaire auprès du gouvernement. Si les ONG ont des difficultés à obtenir ce rapport, le Secrétariat du Comité peut leur fournir le numéro du document pour qu'elles puissent en passer commande auprès du bureau de la documentation de l'Office des Nations Unies à Genève (voir la liste des "adresses utiles" à la fin du présent manuel). Ce type de document est également disponible sur le site web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.unhchr.ch).

Lorsque le rapport parvient au Comité, après avoir été mis en forme et traduit dans les langues officielles par le Secrétariat de l'ONU, le nom du pays concerné sera inscrit sur la liste des rapports en instance. Lors de la session qui suit immédiatement la réception du rapport, le Comité décide normalement quels pays inscrits sur la liste vont être examinés à sa prochaine session et quels seront les Rapporteurs désignés pour les pays. (Si le Comité reçoit le rapport durant une session, il peut prendre une telle décision au cours de cette même session.)

Compte tenu de la charge de travail du Comité, un rapport est normalement examiné à la deuxième ou à la troisième session après avoir été inscrit sur la liste. Le Comité accorde toutefois la priorité aux rapports originaux, aux rapports qui sont soumis très en retard et à ceux des pays où se sont produits d'importants changements.³⁶ Il est conseillé aux ONG d'établir un calendrier pour la soumission d'un rapport supplémentaire ou d'autres renseignements pertinents, après que les dates de l'examen du rapport sont fixées.

Exemple: La ligue finlandaise pour les droits de l'homme

La Ligue finlandaise pour les droits de l'homme a participé au processus de soumission des rapports de la Finlande pour tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité. Bien que l'on n'ait pas l'intention de citer la pratique finlandaise comme modèle, elle constitue un bon exemple de collaboration fructueuse entre un gouvernement et une ONG, selon M. Martin Scheinin, ancien président de la Ligue et actuellement membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU³⁵:

“Bien que les ONG trouvent des motifs pour critiquer l'existence de problèmes relatifs aux droits de l'homme en Finlande, un dialogue relativement fructueux s'est établi entre le gouvernement et l'intéressé de la société civile, y compris des ONG. Ce dialogue existe notamment grâce à l'existence d'un conseil consultatif pour les affaires internationales relatives aux droits de l'homme, nommé par le gouvernement. Ce conseil s'entretient des rapports de la Finlande avec les divers organes de suivi lorsque les rapports sont encore à l'état de projet. Plus de la moitié des membres du conseil consultatif ont été proposés par des ONG ou sont des chercheurs indépendants. Au cours de ces débats, les ONG peuvent influencer la version définitive du rapport.

Au cours des dernières années, cette méthode de participation des ONG a été complétée ou même remplacée par une pratique consistant à fixer une audience publique tout au début de la rédaction du rapport du gouvernement. Au cours de ces audiences, des ONG autres que celles qui sont représentées auprès du conseil consultatif peuvent formuler leurs opinions sur les problèmes qui devraient être soulevés dans le rapport du gouvernement. [...]

Le gouvernement est responsable de la rédaction et de la soumission du rapport. De nombreuses ONG ne souhaitent pas participer à la rédaction proprement dite, elles préfèrent présenter leurs critiques aux responsables des pouvoirs publics qui établissent ces rapports.”

Les ONG peuvent se mettre en rapport avec ...

... le Rapporteur pour les États parties – Il est vivement recommandé que les ONG qui ont l'intention de fournir des renseignements au Comité prennent contact avec le Rapporteur concerné. Elles peuvent obtenir son nom auprès du Secrétariat du Comité, si un expert a accepté de rendre ces renseignements publics. Sinon, elles peuvent communiquer avec le Rapporteur par le biais du Secrétariat.

Les ONG peuvent faire part au Rapporteur de leur intention de soumettre un rapport supplémentaire et/ou lui demander conseil sur le contenu et le format du rapport, et la date à laquelle envoyer le rapport ainsi que l'adresse. Dans certains cas, on peut envisager d'inviter le Rapporteur pour les États parties dans le pays concerné pour assister à une réunion d'information d'ONG nationales, notamment si ces dernières ne peuvent se rendre à Genève lors de l'examen du rapport de l'État. D'anciens Rapporteurs nous ont dit que ces réunions étaient très utiles.

... d'autres ONG – Il est parfois plus efficace de produire un rapport supplémentaire en collaboration avec d'autres ONG. Ce faisant, les ONG peuvent éviter le chevauchement de leurs travaux et utiliser efficacement leurs connaissances, documents et ressources. En outre, il est fort probable que les membres du Comité ne liront pas tous les rapports des ONG s'il en reçoivent un très grand nombre. Des rapports distincts qui traitent de la même question risquent même de déconcerter les experts et de les empêcher de comprendre la réalité de la situation. On peut procéder de deux manières : les ONG peuvent soit produire un rapport commun sous le nom d'une association, soit conjuguer leurs travaux pour rédiger des rapports individuels. Il est parfois difficile de créer une association, notamment du fait que les ONG peuvent avoir des points de vue différents et même opposés, ou qu'elles préfèrent présenter clairement leurs propres points de vue plutôt que de faire des concessions. Malgré ces inconvénients, nous sommes d'avis que cette approche peut se révéler très fructueuse du fait de l'impact accru que le rapport exercera sur les membres du Comité.

Du fait également que les ONG qui jouissent d'une réputation internationale sont souvent reconnues pour la fiabilité des renseignements qu'elles fournissent aux divers organes des Nations Unies, toute affiliation à ces dernières peut renforcer la cote et la crédibilité des ONG nationales.

Des ONG internationales qui connaissent bien les travaux du Comité, telles que ARIS, peuvent être d'un grand secours pour les ONG nationales aux fins d'avoir accès aux Nations Unies, de mobiliser et d'identifier les membres du Comité qui pourraient s'intéresser aux questions qui les préoccupent, de rassembler des documents, et, en l'absence de représentants de ces ONG à Genève, de remettre en mains propres le rapport supplémentaire aux membres du Comité.

Mundo Afro, ONG uruguayenne qui a soumis un rapport supplémentaire au Comité en août 1999 pour la première fois, nous a fait part du bilan positif de ses contacts avec les ONG internationales : elle avait reçu de l'aide de la part des organisations IMADR et ARIS pour préparer son rapport, en matière de format, de langue et d'argumentation, pour prendre contact avec le Rapporteur pour l'Uruguay, pour envoyer deux de leurs représentants à Genève qui a distribué des exemplaires du rapport supplémentaire aux membres du Comité, et pour organiser une réunion d'information informelle.

... le gouvernement – Il pourrait être utile que les ONG ne débattent pas uniquement de la préparation du rapport avec le gouvernement concerné mais qu'elles informent également la délégation gouvernementale des questions que les ONG vont recommander aux membres du Comité de poser pendant l'examen du rapport. Il arrive souvent que la délégation n'ait pas les données ou le personnel compétent disponibles et que les réponses soient renvoyées en attendant l'examen du prochain rapport du pays en question (soit au minimum deux ans plus tard). De tels retards peuvent être évités en fournissant à l'avance des renseignements au gouvernement.

... **les parlementaires** – Ils peuvent être particulièrement utiles dans les États où le gouvernement est très sensible aux préoccupations soulevées par le corps législatif; on peut envisager une pression indirecte par le biais des parlementaires.

... **les médias** – Les médias peuvent être de précieux alliés pour informer le public de l'examen du rapport. Lorsqu'il y a un correspondant ou un bureau local des médias nationaux du pays concerné, à Genève ou à proximité, des contacts peuvent être établis avec le siège dans le pays et avec le correspondant - en personne si possible. Lorsqu'il n'y a pas de bureau local, cela vaut tout de même la peine d'encourager les médias nationaux à envoyer un journaliste à Genève. Prendre contact avec les médias internationaux qui suivent l'actualité des Nations Unies est une autre possibilité de renforcer les activités de plaidoyer des ONG dans le cadre de l'examen du rapport d'un État par le Comité. Afin que les questions particulièrement préoccupantes et/ou importantes soient correctement couvertes, les ONG pourraient envisager d'informer les responsables des médias de ces questions, de la portée et de la teneur de la Convention, ainsi que des procédures du Comité.

Comment rédiger un rapport "supplémentaire"³⁷

Structure :

- **La page de couverture** : Le rapport a avant tout pour but d'attirer l'attention des membres du Comité. La page de couverture devrait fournir des renseignements essentiels sur le pays, ainsi que le nom de l'organisation qui a rédigé le rapport.
- **La table des matières** : Là encore, aux fins d'attirer l'attention des membres du Comité, une table des matières détaillée devrait être incluse, non seulement pour donner aux membres du Comité une idée précise du contenu du rapport mais pour leur permettre également de se référer directement aux points particuliers qui les intéressent.
- **L'introduction** : Il y a tout lieu de penser que les membres du Comité rencontreront des noms d'ONG qui leur sont inconnus; de ce fait, l'introduction devrait contenir une brève description du mandat et de la vocation des ONG ainsi qu'un résumé des principaux points.
- **Le corps du texte du rapport** : Compte tenu de ce qui est indiqué ci-dessus et des recommandations des membres du Comité, il est préférable de traiter les différentes questions en suivant l'ordre des articles de la Convention. Si les ONG ne respectent pas cet ordre, elles devraient au moins préciser clairement dans l'introduction et tout au long du texte que les questions soulevées entrent dans le cadre d'un ou de plusieurs articles spécifiques de la Convention. Il faut procéder de cette manière parce que le Comité est un organe de suivi des traités qui est appelé à s'intéresser à la mise en oeuvre par les États parties des dispositions de la Convention. De cette manière, les points litigieux du rapport de des États peuvent être rectifiés ou faire l'objet d'observations au titre de chaque paragraphe. Toutefois cette méthode n'exclut pas une introduction générale sur les questions et événements d'importance majeure.

Exemple : La préface du rapport de l'ONG suisse "Forum against Racism" commence ainsi :

L'organisation "Forum against Racism" est une coalition et un réseau comprenant plus de huit organisations et de nombreux membres individuels antiracistes de l'ensemble de la Suisse. Elle a été créée en automne de 1991 à la suite d'une série d'attaques contre le logement de demandeurs d'asile. Elle souhaite promouvoir l'échange de renseignements entre ses membres et le public et s'efforce d'exercer son influence aux niveaux national et international.³⁸

Chaque rubrique devrait comporter une brève description de la question, et les lacunes et point faibles du rapport de l'État devraient être indiqués. Le rapport supplémentaire peut également comprendre des questions que le Comité souhaite soulever. Ne pas oublier que les membres du Comité sont libres de tenir compte ou non de l'avis des ONG, il convient donc de s'abstenir d'employer un ton impératif.

Sources :

Les ONG peuvent inclure toutes sortes de renseignements aux fins d'illustrer leur propre analyse des actes ou pratiques de discrimination raciale, notamment :

- des statistiques (comment, quand, où et par qui elles ont été recueillies);
- des résultats de recherches académiques (comment, quand, où et par qui ils ont été recueillis);
- des documents officiels publiés par les pouvoirs publics;
- des cas spécifiques ayant fait l'objet d'articles dans des journaux fiables; et
- des affaires dont ont été saisis les tribunaux.

Les cas spécifiques sont généralement appréciés des membres du Comité, car ils sont représentatifs des questions soulevées dans les rapports supplémentaires. Le rapport supplémentaire sur le Népal, par exemple, qui a été présenté au Comité en 1998 par le South Asia Human Rights Documentation Centre (SAHRDC), présente un cas visant à mettre en lumière l'impunité dont jouit la police népalaise dans une région du pays. Il est toujours utile de se rappeler que tous les renseignements fournis doivent être accompagnés de leurs sources (avec les dates), de façon que leur fiabilité puisse faire l'objet d'un examen indépendant. On ne devrait jamais faire d'allégations en l'absence de preuves solides à l'appui. La phrase "On sait de sources sûres..." est peut être adéquate en journalisme mais pas dans notre cas. Toute source citée dans un rapport devrait être précise, exacte et authentique.

Les rapports des ONG peuvent également mentionner des observations et conclusions adoptées précédemment par le Comité, ainsi que les rapports et observations des organismes suivants :

- des organisations nationales de défense des droits de l'homme;
- des organes des droits de l'homme et d'autres organes de suivi des traités de l'ONU;
- des organismes régionaux (Conseil de l'Europe, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe [OSCE], etc.);
- des institutions spécialisées (Organisation internationale du travail [OIT], par exemple).

Exemple : le Centre européen pour les droits des Rom

Le rapport supplémentaire présenté par le Centre européen pour les droits des Rom (CEDR) relatif à la mise en oeuvre de la Convention par l'Italie en mars 1999, fait référence à de nombreux documents officiels tant du Gouvernement italien que d'institutions internationales ou régionales qui étayent les arguments du CEDR. Extrait du rapport du CEDR portant sur l'article 2 de la Convention:

"Débat sur l'article 2

À ce jour, le gouvernement n'a pas satisfait à son obligation d'interdire "... par tous les moyens appropriés, y compris [...] des mesures législatives, la discrimination raciale" et d'y mettre fin (article 2 1)d). D'une part, les lois qui interdisent la discrimination raciale en soi semblent prévoir des recours insuffisants et sont insuffisamment connues. D'autre part, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour veiller à ce que les lois existantes soient effectivement mises en pratique.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a conclu récemment: "Il n'existe pas de législation à caractère général en Italie pour obvier à la discrimination raciale ou ethnique." Hormis les amendements de 1993 au Code pénal (qui portent sur la dissémination de propos racistes et de la violence à caractère racial), la loi italienne comporte "peu de munitions contre la discrimination raciale ou d'autres formes apparentes d'intolérance". La loi sur l'immigration, adoptée en juillet 1998 semble fournir une protection limitée contre la discrimination raciale. Toutefois, la portée de la protection accordée est floue et les recours auxquels elle donne droit sont insuffisants.

Bien que le gouvernement ait ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en novembre 1997, l'Italie ne dispose toujours pas de loi sur les minorités. De plus, il apparaît maintenant que, même si une loi garantissant les droits des minorités était finalement adoptée, elle ne s'appliquerait pas aux Rom. Ainsi, un projet de loi sur les droits linguistiques et culturels des minorités, qui est en instance devant le Sénat, n'a été approuvée par la Chambre des députés en juin 1998 qu'après exclusion explicite des Rom du domaine d'application proposé de la loi.

Dans le même esprit, après que le gouvernement et d'autres entités eurent salué le projet de loi sur l'immigration qui accordait aux étrangers légaux le droit de voter dans les élections municipales, cette disposition a été retirée de la loi avant son adoption définitive.

L'ambiguïté et l'insuffisance des normes législatives italiennes en matière de discrimination raciale sont amplifiées par l'absence de garantie de leur mise en oeuvre effective. C'est pourquoi, nonobstant la disposition générale de la Constitution sur l'égalité (article 3), "il n'y a pas de jurisprudence sur la question du racisme". En outre, il semble que la jurisprudence soit également absente des quelques interdits qui existent dans la législation contre les actes de discrimination non violents.

S'agissant des modifications apportées au droit pénal en 1993, qui s'appliquent à la violence à caractère raciale et les propos inspirés par la haine, lors de l'examen des huitième et neuvième rapports périodiques du gouvernement, la délégation italienne a affirmé que du fait de la nouvelle législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination, le nombre d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence raciale avaient considérablement diminué. Toutefois, le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir des renseignements sur la fréquence et l'efficacité des recours judiciaires pour les actes de violence motivés par le racisme; il s'est contenté de déclarer que les poursuites entamées en vertu de la nouvelle législation n'étaient pas encore terminées et que de ce fait on ne disposait pas encore des jugements définitifs, bien que les tribunaux aient rendus de nombreux verdicts en vertu de la législation de 1975. Malheureusement, le rapport du gouvernement soumis en 1998 n'apportait pas d'autres précisions sur ce point.

En somme, les nombreux mois de recherche intensive menée par le CEDR n'ont pas permis de découvrir des éléments permettant de contredire les conclusions formulées le 17 juillet 1998 par Mme Chanet, Présidente du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, selon lesquelles, peu de progrès avaient été réalisés en Italie en matière de lutte contre le racisme.

NB: Le rapport du CEDR contient de nombreuses notes de bas de page fort utiles à l'appui de ses affirmations.

Langue :

Il est conseillé de rédiger le rapport en anglais. Les versions française et/ou espagnole du rapport seront également très appréciées, et même recommandées lorsque l'une de ces langues est la première langue du Rapporteur pour les États parties.

Longueur :

Il faut éviter de présenter des documents volumineux. Un ancien secrétaire du Comité suggère que les rapports des ONG devraient comporter 20 pages au maximum.

Autres types de documents soumis par les ONG lorsqu'un rapport supplémentaire ne peut pas être établi

Bien qu'il soit fortement conseillé de soumettre un rapport supplémentaire, ce dernier constitue une tâche très ardue que de nombreuses ONG peuvent trouver impossibles à accomplir. Lorsque c'est le cas, celles-ci peuvent établir des documents portant uniquement sur certains articles de la Convention et indiquer les violations commises par l'État en question au titre de ces articles. Les ONG peuvent également utiliser des articles de journaux (de sources fiables) avec une note explicative portant sur le sujet de préoccupation et faisant référence à l'article ou aux articles pertinents de la Convention. Il est toutefois préférable que ces documents suivent de près les conseils donnés ci-dessus pour la rédaction des rapports supplémentaires.

Comment et quand présenter le rapport:

Après avoir pris directement contact avec le Rapporteur pour les États parties, ce dernier peut indiquer quand, où et comment le rapport devrait être envoyé. S'agissant des délais, certains souhaitent le recevoir dès que possible, d'autres quelques semaines à l'avance. Pour ce qui est des autres membres du Comité, il est parfois difficile de leur soumettre le rapport en raison des doutes qu'ils émettent quant à

la possibilité de compter sur les rapports d'ONG. On peut envisager de procéder selon les trois options suivantes:

1. On peut envoyer 18 exemplaires, plus un exemplaire supplémentaire à l'intention du Secrétariat, au Secrétariat du Comité qui les enverra directement aux membres du Comité. Mettre le rapport dans des enveloppes séparées adressées à chaque membre du Comité.
2. On peut en envoyer un exemplaire à ARIS avant le début de la session afin que le rapport puisse être ajouté à sa liste de documents. À l'ouverture de la session du Comité, la liste est diffusée aux membres qui peuvent demander des exemplaires des documents souhaités.
3. Si les ONG peuvent assister à la réunion, un exemplaire peut être remis personnellement à chaque membre à la session dès que possible. Demander à chacun des membres s'il souhaite voir le rapport mais ne pas insister. Certains experts se désolent de ne recevoir les rapports supplémentaires que le jour même de l'examen du rapport de l'État concerné.

B. Pendant l'examen du rapport

De préférence, les ONG devraient assister aux réunions au cours desquelles le rapport de l'État partie intéressé est examiné. Cela leur permettrait d'obtenir des renseignements directs sur les observations et/ou questions formulées par les membres du Comité et sur les réponses de l'État.

Si les ONG peuvent envoyer quelqu'un à la session du Comité à Genève, les activités suivantes peuvent notamment être envisagées. (Afin de connaître la date exacte à laquelle sera examiné le rapport de l'État, les ONG peuvent s'efforcer de prendre rapidement contact avec le Secrétariat du Comité, avec le gouvernement concerné ou avec la mission permanente du pays auprès de l'ONU.) NB : Pour entrer dans le bâtiment de l'ONU il faut avoir une carte d'accès : envoyer une lettre au Secrétariat du Comité longtemps à l'avance en indiquant clairement les noms des représentants de l'ONG qui souhaitent assister à la session.

Organiser une réunion d'information :

Les ONG pourraient essayer d'organiser des réunions d'information informelles d'une heure environ avec les membres du Comité (pendant le déjeuner), avant l'examen du rapport d'un État partie par le Comité. Ces réunions peuvent servir à expliquer les questions et les problèmes et à répondre aux questions que les membres pourraient poser. Des dispositions peuvent être prises en consultation avec le Secrétaire du Comité, ARIS et/ou le Rapporteur, et avec leur aide. De nombreux membres du Comité nous ont dit combien ces réunions d'information étaient utiles.

Démarches en dehors des sessions :

Malheureusement, les ONG n'ont pas le droit de faire des déclarations durant la session mais elles peuvent s'efforcer d'avoir des rencontres informelles avec les membres du Comité en dehors des heures de réunion, en plus des réunions d'information dont il est question ci-dessus. Il faut toutefois respecter l'emploi du temps chargé de chacun des membres qui doivent traiter de plus de 10 pays en trois (ou quatre) semaines.

Observation de la session – brève explication à l'intention des nouveaux visiteurs

Les réunions du Comité ont généralement lieu dans la salle de conférence XI (11) du Palais des Nations – l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse)³⁹. Les tables sont disposées en forme de fer à cheval et les sièges de part et d'autre des tables sont réservés aux 18 membres du Comité. Le président ou la présidente, dont la tâche consiste à guider les débats, siège en haut du fer à cheval, qui se trouve à gauche lorsqu'on entre dans la salle. La délégation de l'État concerné est assise à la droite du président/de la présidente, et à sa gauche se trouve le/la secrétaire responsable des questions d'ordre technique. La presse et les représentants des autres organes de l'ONU sont assis à la table située au centre. Pour observer la séance, les ONG peuvent s'asseoir dans le coin réservé au public, qui se trouve à droite de l'entrée. Les rapports de l'État examinés pendant la séance sont placés dans les casiers qui se trouvent près de l'entrée. Les communiqués de presse de chaque séance sont sur la table située au

centre. La totalité des débats est interprétée simultanément en anglais, en français, en espagnol, ainsi qu'en arabe, en chinois ou en russe lorsque des membres du Comité ou les délégations des États parlent ces langues.

L'horaire qui est généralement suivi pour examiner le rapport d'un État est le suivant :

Une séance qui a lieu de 15 h à 18 h se déroule ainsi :

- discours d'ouverture du président/de la présidente et souhaits de bienvenue à la délégation du pays;
- présentation du rapport de l'État par le chef de la délégation du pays qui ajoute parfois quelques remarques et renseignements supplémentaires au rapport;
- observations et questions analytiques du Rapporteur pour les États parties;
- observations et questions des autres membres du Comité; et
- la délégation peut répondre immédiatement à ces questions si elle a les renseignements nécessaires, sinon elle répond le lendemain matin.

Le lendemain matin, la séance a lieu de 10 h à 13 h comme suit :

- réponses de la délégation;
- observations/questions additionnelles des membres du Comité s'ils le désirent;
- conclusions du rapporteur pour les États parties;
- conclusions de la délégation; et
- clôture de la séance.

Le Rapporteur pour les États parties élabore les conclusions. Celles-ci sont examinées pour adoption par l'ensemble du Comité vers la fin de la séance. Ces conclusions représentent les avis collectifs du Comité et, comme on l'explique ci-dessous, sont un élément important du suivi.

Comment suivre la séance de l'extérieur

Les ONG qui ne peuvent pas se rendre à Genève peuvent tout de même suivre la séance en consultant les communiqués de presse; ceux-ci sont disponibles sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.unhchr.ch). Un communiqué de presse est publié le lendemain matin pour chaque séance (une séance de trois heures se tenant soit la matin soit l'après-midi compte pour une seule séance). Les communiqués de presse n'étant pas des documents officiels de l'ONU, ils ne sont pas disponibles auprès du bureau de la documentation de l'Office des Nations Unies à Genève. Les **comptes rendus analytiques** sont la description officielle des travaux du Comité. On peut les obtenir sur le même site Web ou les commander auprès du bureau de la documentation de l'ONU. La cote de chaque compte rendu analytique commence par "CERD/C/SR." suivi du numéro de la réunion. Ces numéros figurent dans le premier paragraphe des conclusions. Veuillez noter que les comptes rendus analytiques sont publiés, au mieux, quelques semaines plus tard, et même parfois quelques mois plus tard. Ils sont publiés en anglais et en français, mais dans une seule de ces langues en premier lieu.

C. Activités de suivi de la session

Il est bon de recueillir des renseignements sur les débats du Comité et de voir que les préoccupations exprimées par les ONG figurent dans les conclusions, mais le véritable succès de la participation d'une ONG dépend surtout d'activités de suivi efficaces.

Exemples d'activités de suivis :

- Les ONG peuvent informer le public par l'intermédiaire des médias et/ou de leurs propres périodiques sur des points forts des débats du Comité. Les conclusions peuvent être importantes, non seulement pour les États mais également pour les ONG. On peut envisager d'organiser des ateliers ou réunions similaires aux fins de s'entretenir sur les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations qui figurent dans les conclusions. Analyser et expliquer ces dernières peut aider les gens à comprendre l'impact que peuvent avoir les

recommandations du Comité au plan national. Il est également important de traduire les conclusions dans les langues nationales et/ou d'autres minorités.

- La participation des parlementaires au processus de suivi est particulièrement importante, car certaines recommandations ne peuvent être mises en oeuvre que si une loi particulière est promulguée ou modifiée, ou si d'autres mesures législatives ou administratives sont adoptées.
- Les ONG peuvent également entreprendre des démarches auprès des ministères/départements, autorités locales, associations ou syndicats afin de leur faire prendre conscience des obligations de l'État au regard de la Convention et des recommandations du Comité à l'État.
- Aux fins de faire pression sur le gouvernement pour qu'il donne suite aux recommandations du Comité, les ONG pourraient également attirer l'attention d'autres forums de l'ONU (d'autres organes de suivi des traités, la Commission des droits de l'homme ou ses organes subsidiaires) sur les recommandations qui présentent un intérêt particulier pour leurs mandats respectifs.
- On peut également utiliser les conclusions dans d'autres contextes - régional et international : le CEDR nous a notamment informés qu'il fait référence aux conclusions chaque fois qu'il convient dans les mémoires juridiques, notamment, qu'il adresse à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.
- Les mesures de suivi, notamment sur les recommandations figurant dans les conclusions, devraient être examinées conjointement à la préparation du prochain rapport supplémentaire.

Exemple – activités de suivi de Mundo afro

Faisant suite à l'examen du rapport de l'Uruguay par le Comité en août 1999, Mundo Afro a obtenu un exemplaire des conclusions. L'organisation a envoyé des exemplaires du rapport à la presse pour publication, tenu des conférences de presse et envoyé une lettre au Département uruguayen des affaires étrangères pour demander à ce dernier quelles seraient les mesures adoptées à la lumière des conclusions du Comité. Mundo Afro a également organisé des séminaires en association avec d'autres organisations aux fins d'analyser les conclusions et d'examiner les mesures à prendre pour y donner suite. Dans le cadre des élections présidentielles en Uruguay, qui ont eu lieu en novembre 1999, des membres de Mundo Afro ont rencontré tous les candidats et leur ont demandé quelle était leur position quant à la suite à donner aux conclusions du Comité. En outre, Mundo Afro a participé à des réunions organisées par des organismes d'étudiants, au cours desquelles les conclusions du Comité ont été distribuées. Mundo Afro élabore actuellement un projet éducatif centré sur le Comité.

Exemple – calendrier des activités d'ONG eu égard à l'examen du quatrième rapport périodique du Japon par le Comité des droits de l'homme (organe créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques); il pourrait permettre à d'autres ONG d'évaluer le temps nécessaire à chaque démarche :

juillet 1998 : L'IMADR envoie des questionnaires à 23 organisations au Japon, qui avait soumis des rapports supplémentaires au Comité des droits de l'homme en 1992 au moment de l'examen du troisième rapport périodique du Japon par le Comité.

8 septembre : Fondée sur les réponses aux questionnaires, une réunion est tenue pour que les organisations qui envisageaient d'envoyer des rapports supplémentaires au quatrième rapport périodique du Japon au Comité des droits de l'homme puissent échanger des renseignements. Dix-huit organisations participent à la réunion.

22 septembre : Rencontre entre des membres du Parlement, des ONG et des représentants de divers ministères et organes, notamment construction, éducation, affaires étrangères, intérieur, justice, emploi, politique nationale (police) et l'action sociale.

29 septembre : Réunion entre trois membres du Comité des droits de l'homme et des représentants d'ONG. Les deux membres venus de l'étranger avaient été invités par la Fédération japonaise de l'ordre des avocats.

12 octobre : Mise en place du groupe ONG-Japon, formé des ONG qui étaient arrivées à Genève pour des activités de pression.

13 octobre : Dix ONG dont le siège est au Japon participent au Groupe de travail présession du Comité des droits de l'homme, qui avait rencontré les ONG pour qu'elles lui donnent des renseignements verbaux sur les six pays, y compris le Japon, devant être examinés au cours de la session prévue immédiatement après la réunion présession de cinq jours du Groupe de travail. (NB : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas de procédure correspondante.)

23 octobre : Douze ONG organisent une réunion avec des membres du Comité des droits de l'homme à l'heure du déjeuner. La veille, les mêmes ONG avaient tenu une réunion pour préparer cette rencontre.

23 octobre : Conférence de presse au Japon.

26 octobre : Le Secrétariat international d'Amnesty International organise une réunion d'ONG à Genève.

28–29 octobre : (Quatre réunions) : le Comité des droits de l'homme examine le quatrième rapport périodique du Japon.

6 novembre : Le Comité des droits de l'homme adopte les conclusions sur le Japon.

Novembre : Traduction des conclusions en japonais.

3 décembre : Les ONG, des membres du Parlement et des représentants de divers ministères et organes tiennent une réunion de suivi.

Aux fins de partager l'information et de la diffuser le plus largement possible, y compris parmi les médias, publication d'un bulletin d'information, intitulé Watch! HRC (vol. 1 à 3), qui donne des renseignements sur le Comité des droits de l'homme et les activités des ONG japonaises avant, pendant et après la session du Comité des droits de l'homme.

Décembre 1999: Publication d'une étude en japonais sur l'examen du rapport du Japon et des conclusions adoptées par le Comité des droits de l'homme.

(Source: préparé par le Comité japonais de l'IMADR spécialement pour le présent manuel.)

2. Procédure concernant les communications individuelles en vertu de l'article 14 de la Convention

A. Persuader les États parties qui n'ont pas accepté l'article 14 de procéder à l'acceptation

La liste des États parties qui ont fait des déclarations en application de l'article 14 figure à l'annexe II.C. Sur 156 États parties, seuls 32 avaient accepté les dispositions de l'article 14, à la date du 11 octobre 2000. Toutefois, la position prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions annuelles sur les travaux du Comité est sans ambiguïté, elle demande aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

Des demandes analogues ont été faites dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et les membres du Comité demande également aux États de faire cette déclaration.

Les ONG peuvent essayer de persuader leurs gouvernements respectifs de reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 14 en faisant référence aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

B. Soumettre une communication individuelle (sous réserve que votre pays ait accepté l'article 14)

La jurisprudence de la procédure de communications de la Convention montre que peu de communications ont été soumises et que les communications n'ont pas toutes été couronnées de succès pour les raisons suivantes :

- le nombre d'États qui ont fait la déclaration visée à l'article 14 est limité;
- peu de gens, même parmi les juristes, connaissent l'existence de la Convention;
- certaines communications sont rejetées au premier stade de la procédure au motif que tous les recours locaux n'ont pas été épuisés (l'épuisement des recours locaux est l'une des conditions visées à l'article 14.2);
- la collecte des faits est un travail de longue haleine; et

- la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique est parfois difficile à prouver dans les cas individuels.

C'est pourquoi il est conseillé aux personnes ou groupes de personnes qui souhaitent déposer une communication d'obtenir un avis juridique ou de demander de l'aide auprès d'une ONG ou d'une institution ayant de l'expérience, afin qu'il soit rendu systématiquement compte des faits allégués et de la loi interne pertinente.

Il convient de noter que la totalité du processus d'examen d'une communication dure normalement deux ans environ, ce qui peut paraître long, mais ce processus est tout de même moins laborieux que les procédures analogues mises en place pour traiter les plaintes en vertu d'autres instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

Avant de rédiger une communication, il faut toutefois examiner plusieurs points : vérifier notamment si la communication éventuelle satisfait aux conditions énoncées à l'article 14 (voir les sections suivantes). Il peut également être utile de consulter le Règlement intérieur⁴⁰ établi par le Comité.

Qui peut déposer une communication ?

Élaboration d'une communication:

- Les personnes ou groupes de personnes qui relèvent de la juridiction d'un État partie ayant reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article 14 peuvent présenter une communication (article 91 a). Aux termes de cet article, les personnes qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents de l'État intéressé peuvent également soumettre une pétition, sous réserve qu'elles aient été victimes de discrimination dans cet État.
- Les communications ne doivent pas être anonymes (article 91 a).
- Normalement, la communication ne peut être présentée que par le plaignant lui-même ou par ses parents ou des représentants désignés. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Comité peut accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une prétendue victime lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication et que l'auteur de la communication peut justifier qu'il agit au nom de la victime (article 91 b).
- Le Comité ne peut recevoir que les pétitions émanant de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention (article 81); en d'autres termes, une violation des droits de l'homme qui n'est pas visée par la Convention ne peut être examinée par le Comité.

Épuisement des recours internes :

- Le plaignant doit avoir épuisé tous les recours internes possibles, y compris, le cas échéant, l'organisme juridique national visé au paragraphe 2 de l'article 14. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque la procédure de recours se prolonge au-delà d'une période raisonnable⁴¹ (article 91 e). En outre, le Comité a décidé que cet article ne s'appliquait que dans la mesure où : i) cette voie de recours est considérée comme appropriée, et ii) a une chance quelconque d'aboutir⁴². En d'autres termes, lorsque les voies de recours internes sont inefficaces ou n'ont aucune chance d'aboutir a priori, l'article sur l'épuisement de ces recours n'est pas applicable.
- La communication doit normalement être soumise dans les six mois suivant l'épuisement de tous les recours internes disponibles (article 91 f).

Comment rédiger une communication :

La communication doit être compatible avec les dispositions de la Convention (article 91 c) et ne doit pas contenir de termes injurieux.

La lettre devrait fournir les renseignements suivants :

- les nom, adresse, age et profession de l'auteur et une preuve de son identité;
- le nom de l'État partie ou des États parties visés par la communication;
- l'objet de la communication;
- la ou les dispositions de la Convention prétendument violées;
- les moyens de faits;
- les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les recours internes, y compris les documents pertinents; et
- la mesure dans laquelle la même affaire est en cours d'examen en application d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement (article 84 1 a à g).

On trouvera un modèle de communication à l'annexe III.

La communication a été envoyée – que va-t-il lui arriver ?

Les séances d'examen de la communication ont lieu à huis clos (article 88).

Stade de pré-recevabilité :

- Il se peut que les renseignements qui ont été fournis au Comité soient insuffisants pour se rendre parfaitement compte de la situation et que des éclaircissements ou renseignements supplémentaires soient demandés dans un délai approprié (article 84.2).
- Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'État partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre d'autres renseignements (article 92.3). Si le délai fixé par le Comité pour la soumission de ces renseignements supplémentaires n'est pas observé par l'État partie intéressé, le Comité peut décider que la communication est recevable à la lumière des renseignements disponibles (article 92.6).

Examen des communications sur le fond :

- S'il est satisfait à toutes les conditions de forme et si la communication est recevable, elle est examinée sur le fond. Le Comité transmet confidentiellement le texte de la communication ainsi que d'autres renseignements pertinents à l'État partie intéressé par l'intermédiaire du Secrétaire général, et informe le pétitionnaire de sa décision (article 94.1). En principe, l'identité du particulier n'est pas révélée à moins que celui-ci n'ait donné son consentement exprès. Dans les trois mois qui suivent, le Comité peut demander à l'État partie intéressé de soumettre par écrit des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation, le cas échéant (article 94.2).
- Au cours de son examen, le Comité peut en outre demander, vu l'urgence, à l'État partie de prendre des mesures conservatoires pour éviter éventuellement un préjudice irréparable à la personne ou aux personnes qui invoquent la violation (article 94.3). Cela ne préjuge ni de son opinion finale sur le fond de la communication ni de ses suggestions et recommandations finales.
- En outre, le Comité peut inviter le pétitionnaire ou ses représentants et les représentants de l'État partie intéressé à se présenter devant lui lors de l'examen de la communication aux fins de lui fournir des renseignements supplémentaires (article 94.5). À ce jour toutefois, le Comité n'a jamais eu recours à la procédure orale.
- Après examen d'une communication recevable, le Comité formule son opinion la concernant. L'opinion du Comité est communiquée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au pétitionnaire et à l'État partie intéressé, en même temps que toutes suggestions et recommandations que le Comité peut souhaiter faire (article 95.3).

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un résumé des communications examinées et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations de l'État partie sur les mesures que ce dernier a prises conformément aux suggestions et recommandations du Comité (articles 95 et 96). En outre, le texte intégral des décisions du Comité est reproduit en annexe à son rapport annuel.

Suivi après la session :

À l'instar de la procédure de présentation des rapports, il est important que les ONG assurent le suivi des mesures prises par l'État partie intéressé en application des suggestions et recommandations du Comité.

Exemple – Recommandations du Comité concernant la communication no 10/1997

(Ziad Ben Ahmed Habassi c. Danemark)

La communication no 10/1997 concerne un ressortissant tunisien ayant un permis de résidence permanente au Danemark, marié à une ressortissante danoise, qui s'est vu refuser un prêt par une banque danoise au seul motif qu'il n'était pas de nationalité danoise. Après avoir examiné cette affaire, le Comité a adopté l'opinion⁴³ le 17 mars 1999 dans laquelle il recommandait :

- que l'État partie (Danemark) prennent des mesures pour remédier à la discrimination raciale dans le marché de l'argent; et
- que l'État partie fournisse réparation ou donne satisfaction au plaignant à la mesure de tout dommage qu'il ait pu subir.

3. Autres activités envisageables par les ONG

Dans le cadre de la Convention, les ONG pourraient également entreprendre certaines des activités suivantes :

Diffusion de l'information

Les ONG pourraient :

- publier des documents ayant trait à la Convention ;
- traduire ces documents dans les langues nationales ou celles d'autres minorités ;
- faire des démarches auprès des autorités locales, des autorités chargées du logement, de la santé et de l'éducation, de la police, des organes de formation et d'autres organisations, et les conseiller sur la manière d'éviter la discrimination ;
- lancer des campagnes d'instruction publique pour mieux faire connaître les questions de race et encourager d'autres entités à participer à la création d'une société juste ;
- organiser des séminaires et ateliers à l'intention du public et des groupes ciblés sur des questions portant spécifiquement sur la discrimination dans le pays ; les membres du Comité pourraient être invités à partager leur expertise dans ce domaine ; et
- conseiller les pouvoirs publics et leur présenter les questions de race, et tenir les membres du parlement, des partis politiques, des organes nationaux les médias au courant de la situation.

Aide pour faire respecter la loi

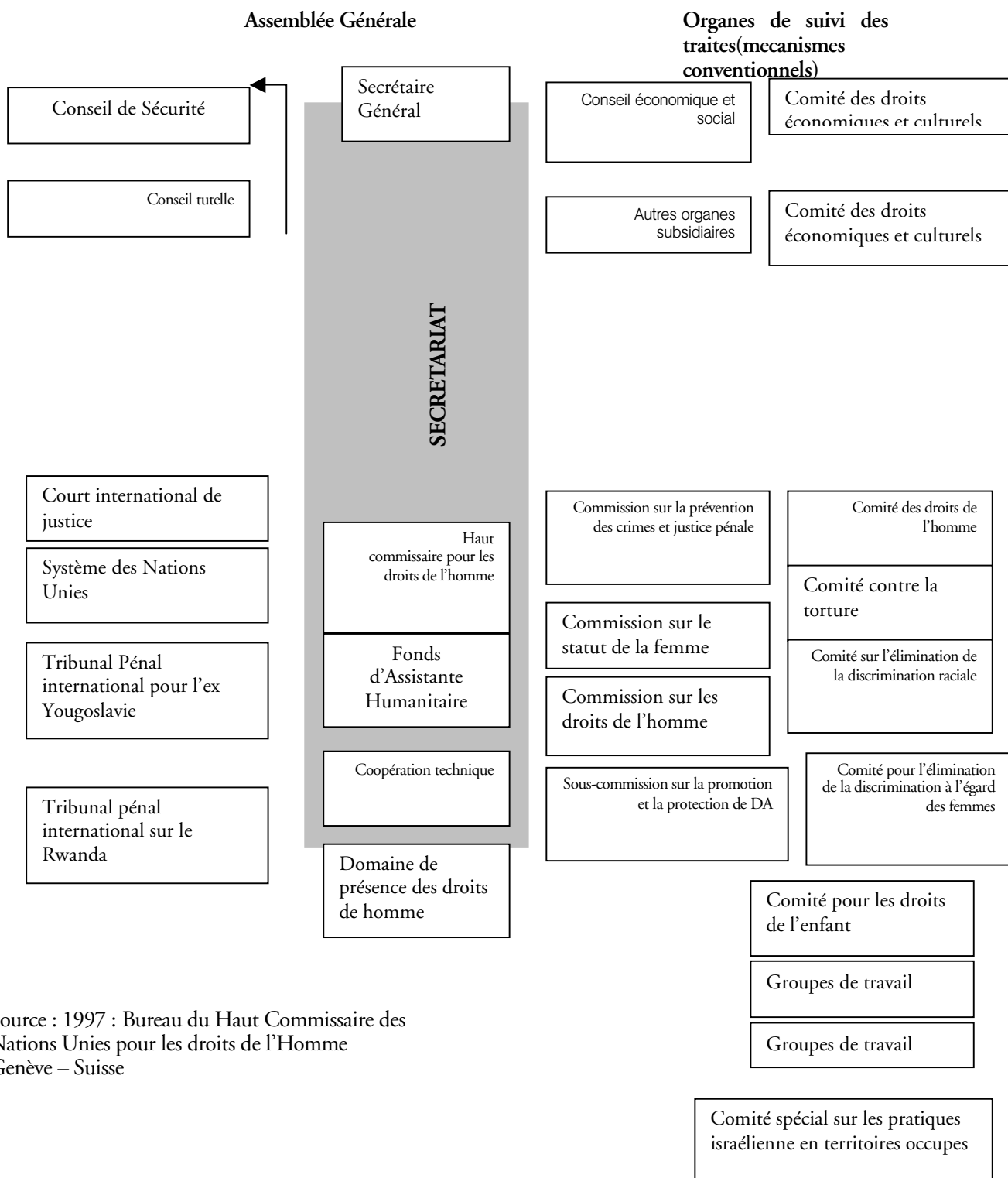
Les ONG pourraient :

- mener des enquêtes sur les sociétés et organisations faisant l'objet de plaintes pour pratiques discriminatoires ; et

Entamer des poursuites judiciaires dans les cas d'annonces de recrutement comportant des critères raciaux discriminatoires.

ANNEXES

Annexe 1 : Structure organisationnelle des Nations Unies concernant les droits de l'homme.
 (Source : Structure organisationnelle des Nations Unies concernant les droits de l'homme. Genève (Suisse) disponible au site www.unhchr.ch/hrostr.htm)



Source : 1997 : Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme
 Genève – Suisse

Annexe II : Statut de la Convention

A. Les Etats parties à la Convention

Afghanistan	Congo	Irak	Pays Bas	Suriname
Albanie	Costa Rica	Irlande	Nouvelle Zélande	Swaziland
Algérie	Côte d'Ivoire	Israël	Nicaragua	Suède
Antigua et Brabuda	Croate	Italie	Niger	Suisse
Argentine	Chypre	Jamaïque	Nigéria	Syrie
Arménie	Congo démocratique	Japon	Norvège	Pakistan
Australie	Danemark	Jordanie	Pakistan	Tchad
Autriche	Rep. Dominicaine	Kanzakstan	Panama	Yougoslavie
Azerbaïdjan	Equateur	Koweït	Papousie Nouvelle Guinée	Tonga
Bahreïn	Egypte	Kirguistan	Pérou	Trinida et Tobago
Bangladesh	Salvador	Laos	Philippine	
Barbados	Estonie	Latvia	Pologne	Tunisie
Belarussie	Ethiopie	Liban	Portugal	Turquie
		Lesotho		
Belgique	Fidji	Libéria	Qatar	Turkmanistan
Beneluxe	Finlande	Libye	Moldavie	Ouganda
Bénin	France	Liechtenstien	Roumanie	Ukraine
Butan	Gabon	Lithuanie	Fed Russie	Emirats Arabes Unis
Bolivie	Gambie	Luxembourg	Rwanda	Royaume Uni
Bosnie Herzegovine	Georgie	Madagascar	Saint-Lucie	Tanzanie
	Allemagne	Malawi	Saint Vincent	USA
Brésil	Ghana	Moldavie	Sao Tomé	Uruguay
Bulgarie	Grèce	Mali	Arabie Saoudite	Ouzbékistan
Burkina Faso	Grenadine	Malte	Sénégal	Vénézuéla
Burundi	Guatemala	Mauritanie	Seychelles	Vietnam
Cambodge	Guinée	Ile Maurice	Sierra Léone	Yemen
Cameroun	Guinée Bissau	Mexico	Slovaquie	Yougoslavie
Canada	Guyane	Monaco	Slovanie	Zambie
Cap-Vert	Haïti	Mongolie	Les Iles Salomone	Zimbabwe
République Centrafricaine	Vatican	Maroc	Somalie	
Chilien	Hongrie	Mozambique	Rep. Sud Africaine	
Chine	Islande	Namibie	Espagne	
Colombie	Inde	Nepal	Srilanka	
	Indonésie		Soudan	
	Iran			

Annexe II

B. Réserves des Etats parties (ou déclarations) à l'ICERD.

(Source : document de travail soumis par Mme Françoise Hampson à la 51^{ème} session de la sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme portant sur les réserves des traités des droits de l'homme daté du 28 juin 99, doc des Nations Unies. E/CN4/sub.2/99/28. Ce texte existe seulement en anglais mis à jour par IMDR le 31 décembre 1999.

Article 21(d) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités (1960) définit le terme « Réserve » comme une déclaration unilatérale écrite ou exprimée par un Etat en signant, en ratifiant, en acceptant, en approuvant ou en adhérant à un traité, dans le but d'exclure ou de modifier les effets juridiques du traité dans son application au sein de cet Etat. Les textes complets de toutes les réserves et déclarations faites par les Etats parties à l'ICERD peuvent être trouvés dans le document ST/leg/SERG E/18.

Article 1	Article 2	Article 3	Article 4	Article 5	Article 6
Royaume Uni (1)	Fidji Monaco 2 (1) Suisse 2 (1) USA (1) 2 (1) A (1) d	Fidji USA	Antigua et Barbuda Australie Autriche Bahamas Barbados Belgique Fidji France Japon Malte Monaco Nepal Papousie Nouvelle Guinée 4(a), (b), (c)	Fiji 5 (c), 5(d)v 5(e) (v) Tanga 5 (d)(v) UK 5(c) USA	Fiji France Italie Malte Tanga UK

Article 7	Article 15	Article 17	Article 18	Article 20	Article 22
USA	Fiji France Tonga UK	Afganistan Belarusie 17 (1) Bulgarie 17 (1) Hongrie 17 (1) Mongolie 17 (1) Pologne 18 (1) Roumanie Fédération Russie Viet Nam 18 (1) Yemen 18 (1)	Afganistan Belarussie Afganistan Bulgarie 18-(1) Hongrie 18-(1) Pologne Roumanie Fédération de Russie Vietnam 18 (1) Yemen 18 (1)	Fiji Tonga Royaume Uni	Afganistan Bahraïm Chine Cuba Egypte Inde Indonésie Irak Israël Koweït Liban Libye Madagascar Maroc Mozambique Nepal Rwanda Arabie Saoudite Espagne Syrie USA Vietnam Yemen

ANNEXE III

MODELE TYPE DE COMMUNICATIONS / PLAINTES

(Source : Droits de l'homme fascicule, fascicule n°7 : Procédures de communications, Nations Unies, Genève)

Plusieurs organes traitant des communications, ont développé un modèle type pour faciliter l'examen des rapports sur la violation des droits de l'homme. Ce modèle est disponible pour ceux qui souhaitent rendre compte des cas de violation alléguée. On doit toutefois noter que les communications sont prises en considération même quand elles ne sont pas soumises suivant la forme du modèle type. Quel que soit le modèle du rapport, l'adresse précise de l'organe à qui le (ou les) cas est (ou sont) envoyé (s) pour examen, doit apparaître au tout début de la communication de sorte à faciliter son acheminement à l'adresse visée.

- MODELE DE COMMUNICATION

Date :

Communication adressée à :

Secrétariat du Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale s/c bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme
Palais des Nations 1211, Genève 10, Suisse

I- Information concernant l'auteur de la communication

Nom : Prénom :

Nationalité : Profession :

Date et lieu de naissance :

Adresse actuelle :

Adresse pour échange de correspondances confidentielles (s'il y a autre adresse que celle-ci).
.....
.....

Soumettre la communication comme :

- a) Victime de la violation : •
- b) Représentant désigné ou conseiller juridique s de la victime déclarée. •
- c) Autre.....•

Si la case c) est marquée, l'auteur doit expliquer.

1. Dans quelle mesure il ou elle a agi au nom de la victime par exemple relation familiale, liens personnels avec la victime déclarée.
2. pourquoi la victime est incapable de soumettre la communication elle-même.

Une tierce personne n'ayant pas de lien avec la victime ne peut pas soumettre une communication en son nom.

II – Information concernant la victime déclarée (si elle est différente de l'auteur de la plainte)

Nom : Prénom.....

Nationalité : Profession.....

Date et lieu de naissance :

Adresse actuelle :

III – L'Etat concerné

Articles violés et solutions internes

- Nom de l'Etat _ partie à la convention contre qui la plainte est adressée.....

- Articles de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : déclarés violés.....
.....

- Initiatives prises par ou au nom de la ou des victimes (s) déclarées pour obtenir des solutions internes comme recours aux juridictions ou autres autorités publiques ; quand et avec quel résultat (si possible joindre copie de toutes les décisions judiciaires ou administratives pertinentes.....

Si les solutions internes n'ont pas abouti, expliquer pourquoi ?.....

IV – autres procédures internationales

- Est-ce que la même question a été soumise pour examen sous forme d'une procédure d'investigation ou internationale (par exemple la Commission Américaine des droits de l'homme, la Commission Européenne des droits de l'homme). Si c'est le cas, quand et avec quel résultat ?.....

V – Les Faits

- Description détaillée des faits de violation (incluant les dates pertinentes)
.....
.....

..... Signature de l'auteur

* Ajouter si nécessaire plusieurs pages pour cette description.

ANNEX IV

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties. Le Comité a adopté jusqu'à présent 18 recommandations générales.

Cinquième session (1972)*

Recommandation générale No I concernant les obligations des États parties (art. 4 de la Convention)

En examinant, au cours de sa cinquième session, les rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a établi que les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de ladite convention et dont l'application (tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention) est obligatoire, conformément à la Convention, pour tous les États parties, faisaient défaut dans la législation de plusieurs États.

Le Comité recommande, en conséquence, que les États parties dont la législation présente ces lacunes examinent la possibilité de la compléter, conformément à leur procédure législative, en y incorporant les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

Cinquième session (1972)*

Recommandation générale No II concernant les obligations des États parties

Le Comité a examiné plusieurs rapports d'États parties qui ont exprimé l'avis ou laissé entendre que les renseignements mentionnés dans la communication du Comité en date du 28 janvier 1970 (CERD/C/R.12, document A/8027, annexe III) n'ont pas à être soumis par les États parties sur le territoire desquels la discrimination raciale n'existe pas.

Cependant, dans la mesure où, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, tous les États parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention, et étant donné que toutes les catégories de renseignements énumérés dans la communication du Comité en date du 28 janvier 1970 visent les obligations assumées par les États parties aux termes de la Convention, ladite communication est adressée à tous les États parties sans distinction, que la discrimination raciale existe ou non sur leurs territoires respectifs. Le Comité aimerait que tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait fassent figurer dans leurs rapports les renseignements nécessaires conformément à toutes les rubriques énoncées dans la communication susmentionnée du Comité.

* Figurant dans le document A/8718.

Sixième session (1972)*

Recommandation générale No III concernant les rapports des États parties

Le Comité a examiné certains rapports des États parties contenant des renseignements sur les mesures visant à appliquer les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations avec les régimes racistes en Afrique australe.

Le Comité prend note du fait qu'aux termes du dixième alinéa du préambule de la Convention, les États parties se sont déclarés "résolus" notamment "à édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales".

Il note également qu'à l'article 3 de la Convention, "les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid".

En outre, le Comité note que dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI), l'Assemblée générale, immédiatement après avoir pris acte avec satisfaction du deuxième rapport annuel du Comité et après avoir fait siennes certaines opinions et recommandations formulées par le Comité, a demandé à "tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de s'abstenir de tout acte de nature à encourager l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à continuer à violer les principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

Le Comité exprime l'avis que les mesures adoptées sur le plan national pour donner effet aux dispositions de la Convention sont en étroite relation avec les mesures prises au niveau international pour encourager en tous lieux le respect des principes de la Convention.

Le Comité serait heureux que tout État partie désireux de le faire incorpore dans les rapports soumis en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention des renseignements concernant l'état de ses relations diplomatiques, économiques et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe.

Huitième session (1973)*

**Recommandation générale No IV concernant les rapports des États parties
(art. premier de la Convention)**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports présentés par des États parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ses septième et huitième sessions,

Conscient de ce que les rapports envoyés par les États parties au Comité doivent être une source d'informations aussi complète que possible,

Invite les États parties à s'efforcer d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population visée dans les dispositions de l'article premier de la Convention.

* **Figurant dans le document A/8718.**

* **Figurant dans le document A/9018.**

Quinzième session (1977)**

Recommandation générale No V concernant les obligations des États parties de faire rapport (art. 7 de la Convention)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions des articles 7 et 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Persuadé que combattre les préjugés qui aboutissent à la discrimination raciale, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes raciaux et ethniques et propager les principes et les buts de la Charte des Nations Unies et des déclarations et autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont des moyens importants et efficaces d'éliminer la discrimination raciale,

Considérant que les obligations qu'impose l'article 7 de la Convention et par lesquelles tous les États parties sont tenus, y compris ceux qui déclarent que la discrimination raciale n'est pas pratiquée sur le territoire relevant de leur juridiction, doivent être remplies par eux, et que, par conséquent, tous les États parties doivent inclure des renseignements sur l'application des dispositions de cet article dans les rapports qu'ils présentent conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention,

Constatant avec regret que peu d'États parties ont inclus, dans les rapports qu'ils ont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et que les renseignements fournis ont souvent été généraux et superficiels,

Rappelant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties,

1. *Prie* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'inclure - dans le prochain rapport qu'ils présenteront conformément à l'article 9 de la Convention, ou dans un rapport spécial communiqué avant la date à laquelle ils doivent présenter leur prochain rapport périodique - des renseignements adéquats sur les mesures qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention;
2. *Appelle* l'attention des États parties sur le fait que, conformément à l'article 7 de la Convention, les renseignements auxquels se rapporte le paragraphe précédent doivent porter notamment sur les "mesures immédiates et efficaces" qu'ils ont adoptées "dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information", aux fins de :
 - a) "lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale",
 - b) "favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques",
et
 - c) "promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

** **Figurant dans le document A/32/18.**

Vingt-cinquième session (1982)*

Recommandation générale No VI concernant la non-présentation de rapports

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Reconnaissant le fait qu'un nombre considérable d'États ont ratifié la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale ou y ont adhéré,

Considérant néanmoins que la ratification à elle seule ne permet pas le fonctionnement efficace du système de contrôle mis en place par la Convention,

Rappelant que l'article 9 de la Convention fait obligation aux États parties de présenter des rapports initiaux et périodiques sur les mesures qui donnent effet aux dispositions de la Convention,

Déclarant qu'à cette date, pas moins de 89 rapports attendus de 62 États n'ont pas été présentés, que 42 de ces rapports sont attendus de 15 États, dont chacun est en retard pour présenter deux rapports ou plus, et que 4 rapports initiaux qui devaient être présentés entre 1973 et 1978 n'ont pas été reçus,

Notant avec regret que ni les rappels envoyés aux États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général, ni l'insertion des renseignements pertinents dans les rapports annuels à l'Assemblée générale n'ont eu l'effet désiré, dans tous les cas,

Invite l'Assemblée générale :

- a) À prendre note de la situation;
- b) À user de son autorité pour faire en sorte que le Comité puisse s'acquitter plus efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Trente-deuxième session (1985)**

Recommandation générale No VII concernant l'application de l'article 4 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports périodiques des États parties depuis 16 ans, et dans plus de 100 cas les sixièmes, septièmes et huitièmes rapports périodiques des États parties,

Rappelant et réaffirmant sa recommandation générale I du 24 février 1972 et sa décision 3 (VII) du 4 mai 1973,

Notant avec satisfaction que, dans un certain nombre de rapports, les États parties ont fourni des renseignements sur des cas précis d'application de l'article 4 de la Convention qui traite des actes de discrimination raciale,

Notant cependant que dans un certain nombre d'États parties aucune législation visant à donner effet à l'article 4 de la Convention n'est entrée en vigueur et que de nombreux États parties ne se sont pas encore conformés à toutes les prescriptions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention,

Rappelant que, conformément au chapeau de l'article 4, les États parties "s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tous

* **Figurant dans le document A/37/18.**

** **Figurant dans le document A/40/18.**

actes de discrimination" en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention,

Considérant les aspects préventifs de l'article 4 qui visent à décourager le racisme et la discrimination raciale ainsi que les activités qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent,

1. *Recommande* que les États parties dont la législation ne satisfait pas aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention prennent les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions impératives de cet article;
2. *Demande* que dans leurs rapports périodiques, les États parties qui ne l'ont pas encore fait indiquent plus complètement au Comité de quelle manière et dans quelle mesure les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 sont effectivement appliquées et citent les passages pertinents des textes dans leurs rapports;
3. *Demande en outre* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de fournir dans leurs rapports périodiques davantage de renseignements concernant les décisions prises par les tribunaux nationaux compétents et autres institutions d'État concernant les actes de discrimination raciale, plus particulièrement les infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 4.

Trente-huitième session (1990)*

Recommandation générale No VIII concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné des rapports d'États parties où figuraient des renseignements sur les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers,

Est d'avis que cette identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné.

Trente-huitième session (1990)*

Recommandation générale No IX concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant que le respect de l'indépendance des experts est essentiel pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient eux-mêmes pleinement respectés,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Alarmé par la tendance des représentants d'États, d'organisations et de groupes à faire pression sur les experts, en particulier sur ceux qui font office de rapporteur pour tel ou tel pays,

Recommande vivement qu'ils fassent preuve d'un respect absolu pour le statut de ses membres en tant qu'experts indépendants connus pour leur impartialité et siégeant à titre individuel.

* **Figurant dans le document A/45/18.**

* **Figurant dans le document A/45/18.**

Trente-neuvième session (1991)**

Recommandation générale No X concernant l'assistance technique

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Prenant note de la recommandation de la troisième réunion des présidents d'organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, tendant à organiser une série de séminaires et d'ateliers au niveau national dans le but de former les rédacteurs des rapports d'États parties,

Préoccupé par le fait que certains États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne satisfont toujours pas aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports en vertu de la Convention,

Estimant que des cours de formation et des ateliers organisés au niveau national pourraient être d'une aide inestimable aux responsables de la rédaction des rapports d'États parties,

1. *Prie* le Secrétaire général d'organiser au plus tôt, en consultation avec les États parties concernés, des cours de formation et des ateliers appropriés au niveau national pour les responsables de la rédaction de ces rapports;
2. *Recommande* de recourir, le cas échéant, aux services du personnel du Centre pour les droits de l'homme et des experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour conduire ces cours de formation et ateliers.

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XI concernant les non-ressortissants

1. La discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le paragraphe 2 du même article indique que cette définition ne s'applique pas aux mesures prises par un État partie, ayant pour effet d'établir des distinctions entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le paragraphe 3 précise le paragraphe 2 en déclarant qu'en ce qui concerne les non-ressortissants, les États parties ne doivent pas prendre de dispositions discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.
2. Le Comité a noté qu'à certaines occasions, le paragraphe 2 de l'article premier a été interprété comme dégageant les États parties de toute obligation de fournir des informations sur les lois relatives aux étrangers. Le Comité affirme par conséquent que les États parties ont l'obligation de fournir des renseignements complets sur les lois en question et leur application.
3. Le Comité affirme en outre que le paragraphe 2 de l'article premier ne saurait être interprété de manière à porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits et aux libertés reconnus et énoncés dans d'autres instruments, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

** **Figurant dans le document A/46/18.**

* **Figurant dans le document A/48/18.**

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XII concernant les États successeurs

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant l'importance de l'adhésion universelle des États à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant l'avènement d'États successeurs résultant de la dissolution d'États,

1. *Encourage* les États successeurs qui ne l'ont pas encore fait à confirmer au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'ils continuent d'être liés par les obligations découlant de la Convention si les États prédécesseurs étaient parties à la Convention;
2. *Invite* les États successeurs qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale si les États prédécesseurs n'étaient pas parties à la Convention;
3. *Invite* les États successeurs à étudier la nécessité de faire la déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de telles ou telles personnes.

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XIII concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les États parties s'engagent à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions publiques, nationales et locales ne se livrent à aucune pratique de discrimination raciale; les États parties se sont, en outre, engagés à garantir à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, les droits énoncés à l'article 5 de la Convention.
2. Le respect de ces obligations dépend dans une très large mesure des responsables nationaux, de l'application des lois qui exercent des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs de détention et d'arrestation, et de la mesure dans laquelle ils sont informés des obligations contractées par leur État au titre de la Convention. Les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.
3. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité engage les États parties à évaluer et à améliorer la formation des responsables de l'application des lois afin que les normes établies par la Convention ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) soient intégralement appliqués. Ils devraient par ailleurs faire figurer dans leurs rapports périodiques des renseignements à ce sujet.

* **Figurant dans le document A/48/18.**

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention

1. La non-discrimination ainsi que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi sans distinction constituent un principe fondamental en matière de protection des droits de l'homme. Le Comité tient à appeler l'attention des États parties sur certains éléments de la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il lui apparaît que, dans la version anglaise, les termes "based on" n'ont pas un sens différent des termes "on the grounds of" utilisés au septième alinéa du préambule. Toute distinction est contraire à la Convention si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à certains droits ou à certaines libertés. Cela est confirmé par l'obligation faite aux États parties à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 d'annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer.
2. Le Comité fait observer qu'un traitement différencié ne constitue pas un acte de discrimination si, comparés aux objectifs et aux buts de la Convention, les critères de différenciation sont légitimes ou conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. En examinant les critères qui auront pu être appliqués, le Comité prendra acte que certaines mesures peuvent avoir plusieurs objectifs. Pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.
3. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention vise également les domaines politique, économique, social et culturel et les droits et libertés correspondants sont énoncés à l'article 5.

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XV concernant l'article 4 de la Convention

1. Au moment de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 4 était considéré comme une disposition capitale dans la lutte contre la discrimination raciale. À cette époque, on craignait beaucoup une renaissance des idéologies autoritaires. L'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et d'activités organisées susceptibles d'inciter à la violence raciale était jugée à juste titre essentielle. Depuis lors, le Comité a reçu des preuves de violences organisées fondées sur l'origine ethnique et l'exploitation politique de différences ethniques. C'est pourquoi l'application de l'article 4 revêt une importance accrue.
2. Le Comité rappelle sa Recommandation générale VII dans laquelle il a expliqué que les prescriptions de l'article 4 sont impératives. Pour y satisfaire, les États parties doivent non seulement promulguer des lois appropriées mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées. Étant donné que les menaces et les actes de violence raciale mènent aisément à d'autres actes de même nature et créent une atmosphère d'hostilité, une intervention prompte est indispensable pour satisfaire à l'obligation d'agir efficacement.
4. En vertu de l'alinéa a) de l'article 4, les États parties sont tenus de punir quatre catégories de délits : i) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; ii) l'incitation à la discrimination raciale; iii) les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; iv) l'assistance à des activités de cette nature.
5. Le Comité est d'avis que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et rappelé à l'alinéa viii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le rapport entre ce droit et l'article 4 est indiqué dans l'article lui-même. Son exercice comporte pour

* **Figurant dans le document A/48/18.**

tout citoyen les devoirs et les responsabilités spéciales précisés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, notamment l'interdiction de diffuser des idées racistes, qui revêt une importance particulière. Le Comité appelle en outre l'attention des États parties sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

6. L'alinéa a) de l'article 4 prévoit que les États parties déclarent punissable par la loi le financement d'activités racistes, ce qui, de l'avis du Comité, inclut toutes les activités mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, c'est-à-dire les activités motivées par des différences ethniques et raciales. Le Comité engage les États parties à vérifier si leur législation nationale et son application sont conformes à cette prescription.
7. Certains États ont affirmé que leur système juridique ne permettait pas de déclarer une organisation illégale avant que ses membres aient poussé ou incité à la discrimination raciale. Le Comité est d'avis qu'en vertu de l'alinéa b) de l'article 4, ces États doivent s'attacher davantage à agir le plus promptement possible à l'encontre de ces organisations. Ils doivent déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées de cette nature. La participation à ces organisations doit être également considérée comme un délit punissable.
8. L'alinéa c) de l'article 4 précise les obligations des autorités publiques. Ce paragraphe s'impose aux autorités publiques à tous les niveaux de l'administration, y compris à celui des municipalités. Le Comité est d'avis que les États parties doivent s'assurer qu'elles respectent ces obligations et fournir des renseignements à ce sujet.

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XVI concernant l'application de l'article 9 de la Convention

1. L'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le Comité, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises et qui donnent effet aux dispositions de la Convention.
2. Au sujet de cette obligation faite aux États parties, le Comité a constaté qu'il est arrivé que des rapports traitent de situations intéressant d'autres États.
3. Le Comité tient donc à rappeler aux États parties les dispositions de l'article 9 de la Convention concernant le contenu de leurs rapports tout en leur signalant l'article 11, qui est la seule procédure dont ils disposent pour appeler l'attention du Comité sur des situations qui leur donnent à penser que d'autres États n'appliquent pas les dispositions de la Convention.

Quarante-deuxième session (1993)*

Recommandation générale No XVII concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant la pratique des États parties concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincu de la nécessité de continuer à encourager la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention,

* **Figurant dans le document A/48/18.**

* **Figurant dans le document A/48/18.**

Soulignant la nécessité de renforcer encore l'application de la Convention,

1. *Recommande* que les États parties, compte tenu, *mutatis mutandis*, des Principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe à la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme, créent des commissions nationales ou d'autres organismes appropriés entre autres pour atteindre les objectifs suivants :

- a) Promouvoir le respect sans aucune discrimination de la jouissance des droits de l'homme, tels qu'ils sont expressément énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - b) Examiner les politiques gouvernementales concernant la protection contre la discrimination raciale;
 - c) S'assurer de la conformité de la législation avec les dispositions de la Convention;
 - d) Informer le public sur les obligations des États parties découlant de la Convention;
 - e) Assister le gouvernement dans l'élaboration des rapports à présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
2. *Recommande également* que, lorsque de telles commissions sont créées, elles soient associées à l'établissement des rapports et éventuellement fassent partie des délégations des gouvernements afin de favoriser le dialogue entre le Comité et l'État partie concerné.

Quarante-quatrième session (1994)*

Recommandation générale No XVIII concernant la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Alarmé par le nombre croissant de massacres et d'atrocités à motivation raciale et ethnique commis dans différentes régions du monde,

Convaincu que l'impunité des auteurs est un facteur qui contribue pour beaucoup à la perpétration et à la répétition de ces crimes,

Convaincu de la nécessité de créer au plus tôt un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité et des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Prenant en considération les travaux déjà réalisés sur cette question par la Commission du droit international et les encouragements que l'Assemblée générale lui a adressés à cet égard dans sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993,

Prenant également en considération la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993 portant création d'un tribunal international dans le but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. *Estime* qu'il faudrait créer de toute urgence un tribunal international généralement compétent pour connaître du génocide, des crimes contre l'humanité, y compris du meurtre, de l'emprisonnement, de la torture, du viol, des persécutions commis pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et des autres actes inhumains commis à l'encontre de toute population civile, ainsi que des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs;

* **Figurant dans le document A/49/18.**

2. *Prie instamment* le Secrétaire général de porter la présente recommandation à l'attention des instances et organes compétents des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité;
3. *Demande* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme collecte systématiquement toutes les informations pertinentes se rapportant aux crimes visés au paragraphe 1, de façon à pouvoir les mettre rapidement à la disposition du tribunal international dès qu'il sera créé.

Quarante-septième session (1995)*

Recommandation générale No XIX concernant l'article 3 de la Convention

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle l'attention des États parties sur la formulation de l'article 3, selon lequel les États parties s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid sur les territoires relevant de leur juridiction. La référence à l'apartheid peut avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud, mais l'article, tel qu'il a été adopté, interdit toute forme de ségrégation raciale dans tous les pays.
2. Le Comité considère que l'obligation d'éliminer toutes les pratiques de cette nature inclut l'obligation d'éliminer les conséquences des pratiques adoptées ou tolérées par des gouvernements précédents de l'État partie, ou imposées par des forces extérieures à l'État partie.
4. Le Comité constate que si une situation de ségrégation raciale complète ou partielle peut, dans certains pays, avoir été créée par les politiques gouvernementales, une situation de ségrégation partielle peut également être le résultat non intentionnel d'actions de personnes privées. Dans de nombreuses villes, les différences de revenu entre les groupes sociaux influent sur la répartition des habitants par quartiers et ces différences se conjuguent parfois aux différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent être victimes d'un certain ostracisme et que les personnes subissent une forme de discrimination dans laquelle les motifs raciaux se combinent à d'autres motifs.
5. En conséquence, le Comité affirme qu'une situation de ségrégation raciale peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il invite les États parties à contrôler toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale, à œuvrer pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent, et à décrire toute action de ce type dans leurs rapports périodiques.

Quarante-huitième session (1996)**

Recommandation générale No XX concernant l'article 5 de la Convention

1. L'article 5 de la Convention énonce l'obligation pour les États parties de garantir la jouissance des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans discrimination raciale. Il conviendrait de noter que les droits et libertés mentionnés à l'article 5 ne constituent pas une liste exhaustive. En tête de ces droits et libertés figurent ceux qui découlent de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le rappelle le préambule de la Convention. La plupart de ces droits ont été développés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États parties sont donc tenus de reconnaître les droits de l'homme et d'en protéger la jouissance, mais la façon dont ces obligations se traduisent dans l'ordre juridique interne peut varier d'un État partie à l'autre. L'article 5 de la Convention, s'il demande la garantie que les droits de l'homme s'exercent à l'abri de toute discrimination raciale, ne crée pas en soi de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, mais suppose l'existence et la reconnaissance de ces

* **Figurant dans le document A/50/18.**

** **Figurant dans le document A/51/18.**

droits. La Convention fait obligation aux États d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans la jouissance de ces droits de l'homme.

2. Si un État impose à l'exercice de l'un des droits énumérés à l'article 5 de la Convention une restriction qui s'applique en apparence à toutes les personnes relevant de sa juridiction, il doit veiller à ce que cette restriction ne soit, ni dans son objet ni dans son effet, incompatible avec l'article premier de la Convention en tant qu'il fait partie intégrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour déterminer ce qu'il en est, le Comité est tenu de s'informer plus avant afin de s'assurer qu'une restriction de cet ordre n'entraîne pas de discrimination raciale.
3. Nombre des droits et libertés mentionnés à l'article 5, tel que le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux, intéressent toutes les personnes vivant dans un État donné; mais d'autres, tels que le droit de participer aux élections, de voter et de se porter candidat appartiennent aux citoyens.
4. Il est recommandé aux États parties de faire rapport sur la mise en œuvre sans discrimination de chacun des droits et libertés visés à l'article 5.
6. Un État partie doit assurer la protection des droits et libertés visés à l'article 5 et de tous droits similaires. Cette protection peut être assurée de différentes manières, que ce soit par le canal des institutions publiques ou des activités d'institutions privées. En tout état de cause, il est fait obligation à l'État partie concerné de veiller à la mise en œuvre effective de la Convention et de faire rapport à ce sujet au titre de l'article 9 de la Convention. Au cas où des institutions privées influent sur l'exercice des droits ou sur les chances offertes, l'État partie doit s'assurer que cela n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer ou de perpétuer une discrimination raciale.

Quarante-huitième session (1996)*

Recommandation générale No XXI concernant le droit à l'autodétermination

1. Le Comité note que les groupes ou minorités ethniques ou religieuses mentionnent fréquemment le droit à l'autodétermination comme fondement de la revendication d'un droit à la sécession. À cet égard, le Comité souhaite exprimer les opinions ci-après.
2. Le principe du droit à l'autodétermination des peuples est un principe fondamental du droit international. Il est consacré à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des peuples à l'autodétermination, outre le droit qu'ont les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de jouir de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.
3. Le Comité souligne que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples. Néanmoins, l'application du principe de l'autodétermination suppose que chaque État encourage, par une action conjointe et individuelle, le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, le Comité appelle l'attention des gouvernements sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

* **Figurant dans le document A/51/18.**

4. En ce qui concerne l'autodétermination des peuples, deux aspects doivent être distingués. Le droit à l'autodétermination comporte un aspect intérieur, qui est le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure. À cet égard, il existe un lien avec le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons, conformément au paragraphe c) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique. L'aspect extérieur de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères.
5. Afin de respecter pleinement les droits de tous les peuples au sein d'un État, les gouvernements sont de nouveau invités à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à les appliquer pleinement, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le souci de la protection des droits individuels, sans discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, tribaux, religieux ou autres, doit guider les politiques des gouvernements. Conformément à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents, les gouvernements devraient être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier à leur droit de mener une vie digne, de préserver leur culture, de bénéficier d'une part équitable des fruits de la croissance nationale et de jouer leur rôle dans l'administration des pays dont elles sont des citoyens. Les gouvernements devraient également envisager, dans leurs cadres constitutionnels respectifs, de reconnaître aux personnes appartenant à des groupes ethniques ou linguistiques constitués de leurs citoyens, si cela est approprié, le droit de se livrer à toute activité intéressant particulièrement la préservation de l'identité de ces personnes ou de ces groupes.
7. Le Comité souligne que, conformément à la Déclaration sur les relations amicales, aucune de ses initiatives ne doit être interprétée comme autorisant ou encourageant une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent de façon conforme au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et sont dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population du territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur. De l'avis du Comité, le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un État. À cet égard, le Comité adhère aux opinions exprimées dans l'Agenda pour la paix (par. 17 et suiv.), à savoir que toute fragmentation d'États risque de nuire à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité. Cela n'exclut pas cependant la possibilité de conclure des arrangements par libre accord entre toutes les parties concernées.

Quarante-neuvième session (1996)*

Recommandation générale No XXII concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Conscient du fait que, dans de nombreuses parties du monde, des conflits transfrontières militaires, non militaires et/ou interethniques ont provoqué des flux massifs de réfugiés et le déplacement de personnes sur la base de critères ethniques,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale proclament que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans

* **Figurant dans le document A/51/18.**

lesdits instruments, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Rappelant la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, lesquels constituent le principal fondement du système international pour la protection des réfugiés en général,

1. *Appelle* l'attention des États parties sur l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que sur sa Recommandation générale XX (48) relative à l'article 5, et réaffirme que la Convention fait obligation aux États parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans la jouissance des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
2. *Souligne* à cet égard que :
 - a) Tous les réfugiés et personnes déplacées susmentionnés ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité;
 - b) Les États parties sont tenus de veiller à ce que le retour des réfugiés et personnes déplacées susmentionnés soit librement consenti et de respecter le principe du non-refoulement et de la non-expulsion des réfugiés;
 - c) Tous les réfugiés et personnes déplacées susmentionnés ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés au cours du conflit et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués. Tout engagement pris ou déclaration faite sous la contrainte en ce qui concerne ces biens est nul et non avenue;
 - d) Tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques à tous les niveaux, d'avoir accès à égalité aux services publics et de recevoir une aide à la réadaptation.

Cinquante et unième session (1997)*

Recommandation générale No XXIII concernant les droits des populations autochtones

1. Dans la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment à l'occasion de son examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la situation des populations autochtones a toujours fait l'objet d'une attention et d'une préoccupation particulières. Depuis toujours, le Comité n'a cessé d'affirmer que la discrimination envers les populations autochtones entraine dans le champ d'application de la Convention et que tous les moyens appropriés devraient être mis en œuvre pour lutter contre cette discrimination et l'éliminer.
3. Notant que l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones du monde à partir du 10 décembre 1994, le Comité réaffirme que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent aux populations autochtones.
4. Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'État. Aujourd'hui comme par le passé la préservation de leur culture et de leur identité historique en est menacée.
5. Le Comité demande en particulier aux États parties :

* **Figurant dans le document A/52/18, annexe V.**

- a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation;
 - b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone;
 - c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles;
 - d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;
 - e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues.
6. Le Comité demande tout spécialement aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.
7. Le Comité demande en outre aux États parties dont les territoires comptent des populations autochtones de faire figurer dans leurs rapports périodiques tous les renseignements voulus sur la situation de ces populations, compte tenu de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

Cinquante-cinquième session (1999)*

Recommandation générale No XXIV concernant l'article premier de la Convention

1. Le Comité souligne que, conformément à la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention englobe toutes les personnes qui font partie de races ou de groupes nationaux ou ethniques différents ou de populations autochtones. Il est indispensable, pour permettre au Comité d'examiner dûment les rapports périodiques des États parties, que ceux-ci lui fournissent dans toute la mesure possible des renseignements sur la présence de pareils groupes sur leur territoire.
2. Il ressort des rapports périodiques présentés au Comité en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres renseignements reçus par le Comité qu'un certain nombre d'États parties font état de la présence sur leur territoire de certains groupes nationaux ou ethniques ou de populations autochtones, sans mentionner la présence d'autres groupes. Certains critères devraient être appliqués de manière uniforme à tous les groupes, en particulier le nombre des intéressés et le fait qu'ils sont d'une race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique différentes de celles de la majorité de la population ou d'autres groupes composant celle-ci.
3. Certains États parties, qui ne recueillent pas des données concernant l'origine ethnique ou nationale de leurs ressortissants ou d'autres personnes vivant sur leur territoire, décident à leur propre convenance quels sont les groupes qui constituent des groupes ethniques ou des populations

* **Figurant dans le document A/54/18, annexe V.**

autochtones à reconnaître et à traiter comme tels. Pour le Comité, il existe une norme internationale concernant les droits spécifiques des personnes appartenant à de tels groupes, norme qui va de pair avec les normes généralement reconnues concernant l'égalité des droits de tous et la non-discrimination, notamment les normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Parallèlement, le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que l'application de critères différents pour la détermination des groupes ethniques ou des populations autochtones, qui amène à reconnaître certains d'entre eux et à refuser d'en reconnaître d'autres, peut aboutir à traiter différemment les divers groupes qui composent la population vivant dans le pays.

4. Le Comité rappelle la recommandation générale No IV qu'il a adoptée • sa huitième session en 1973 et le paragraphe 8 des directives générales concernant la présentation et la teneur des rapports à présenter par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.3), qui invite les États parties à s'efforcer de donner dans leurs rapports périodiques des renseignements pertinents concernant la composition démographique de leur population, eu égard aux dispositions de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire, le cas échéant, des renseignements concernant la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Cinquante-sixième session (2000)

Recommandation générale No XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale

1. Le Comité note que la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur les hommes. Une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection et il n'y a aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présente le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée.
2. Certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées spécifiquement contre les femmes en tant que femmes, par exemple : les violences sexuelles commises en détention ou en temps de conflit armé sur la personne de femmes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques particuliers; la stérilisation forcée de femmes autochtones; les abus perpétrés à l'encontre de travailleuses du secteur informel ou d'employés domestiques travaillant à l'étranger, par leurs employeurs. Certaines des conséquences de la discrimination raciale peuvent affecter essentiellement ou uniquement les femmes, par exemple une grossesse résultant d'un viol motivé par un préjugé racial. Dans certaines sociétés, les femmes victimes d'un tel viol risquent de surcroît d'être frappées d'ostracisme. Les femmes peuvent en outre pâtir d'un accès insuffisant aux mécanismes de recours ou de plaintes contre la discrimination raciale du fait d'obstacles liés à leur sexe, tels qu'un biais antifemmes dans le système juridique ou une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie privée.
3. Constatant que certaines formes de discrimination raciale font sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes, dans ses travaux le Comité s'emploiera à tenir compte des facteurs ou problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale. Le Comité pense que pour ce faire il ne peut que bénéficier de la définition, en collaboration avec les États parties, d'une démarche plus systématique et cohérente s'agissant d'évaluer et de surveiller la discrimination raciale à l'encontre des femmes ainsi que les désavantages, obstacles et difficultés tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance, ou à l'origine nationale ou ethnique, auxquels se heurtent les femmes pour réaliser et exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
5. En conséquence, le Comité entend s'employer énergiquement à intégrer une perspective et un élément analytique sexospécifiques et à encourager l'emploi d'une terminologie non sexiste dans ses travaux de session consacrés à l'examen des formes de discrimination raciale, à savoir pendant l'examen des rapports présentés par les États parties, dans les conclusions, dans le cadre des mécanismes d'alerte avancée et des procédures d'action urgente et dans les recommandations générales.

6. Sur le plan méthodologique, pour assurer pleinement la prise en considération de la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité fera une place dans ses travaux de session à l'analyse des liens entre sexisme et discrimination raciale, en se montrant particulièrement attentif aux éléments suivants :
 - a) Forme et manifestation de la discrimination raciale;
 - b) Circonstances dans lesquelles se produit la discrimination raciale;
 - c) Conséquences de la discrimination raciale;
 - d) Existence et accessibilité de mécanismes de recours et de plaintes contre la discrimination raciale.
7. Constatant que bien souvent les rapports présentés par les États parties ne contiennent pas, ou pas assez, de renseignements précis sur la manière dont la Convention est appliquée en faveur des femmes, les États parties sont invités à exposer, autant que possible en termes quantitatifs et qualitatifs, les facteurs intervenant et les difficultés rencontrées dans l'action menée pour assurer aux femmes l'exercice sur un pied d'égalité, en l'absence de toute discrimination raciale, des droits consacrés par la Convention. Des données ventilées par race ou origine ethnique puis désagrégées en fonction du sexe permettraient aux États parties comme au Comité tant de dépister certaines formes de discrimination raciale à l'égard des femmes qui autrement passeraient inaperçues ou resteraient sans réponse, que de procéder à des comparaisons et de prendre des dispositions pour y remédier.

Cinquante-sixième session (2000)

Recommandation générale No XXVI concernant l'article 6 de la Convention

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pense que l'on sous-estime souvent la gravité de l'atteinte que des actes de discrimination raciale ou des insultes raciales porte à l'opinion que la partie lésée se fait de sa valeur et de sa réputation.
2. Le Comité fait valoir aux États parties, qu'à son sens, le droit pour une personne - consacré par l'article 6 de la Convention - de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination n'est pas forcément réalisé exclusivement par l'imposition d'une sanction à l'auteur de la discrimination. Les tribunaux et autres autorités compétentes devraient dans le même temps envisager, chaque fois qu'il y a lieu, d'accorder à la victime une indemnisation financière pour le dommage, matériel ou moral subi.

Cinquante-septième session (2000)

Recommandation générale No XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Considérant les communications des États parties à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les rapports périodiques qu'ils présentent conformément à l'article 9 de la Convention ainsi que les conclusions adoptées par le Comité après examen des rapports périodiques des États parties,

Ayant organisé un débat sur le thème de la discrimination à l'égard des Roms et reçu des contributions de membres du Comité, d'experts d'organismes des Nations Unies et d'autres organes conventionnels, ainsi que d'organisations régionales,

Ayant également reçu d'organisations non gouvernementales intéressées des contributions, tant oralement, lors de la réunion informelle à leur intention, que sous forme de renseignements écrits,

Tenant compte des dispositions de la Convention,

Recommande que les États parties à la Convention, eu égard à leur situation particulière, adoptent en faveur des membres de communautés roms, entre autres, tout ou partie des mesures suivantes, s'il y a lieu.

1. Mesures d'ordre général

1. Réviser et amender la législation, ou en adopter une, au besoin, aux fins d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des Roms ainsi qu'à l'égard des autres personnes ou groupes, conformément à la Convention.
2. Adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux et manifester une volonté politique et exercer un magistère moral sans faille dans le souci d'améliorer la situation des Roms et de renforcer leur protection contre toute discrimination de la part d'organes publics ainsi que de tout particulier ou de toute organisation.
3. Respecter les souhaits des Roms quant à l'appellation qu'ils veulent se voir appliquer et au groupe auquel ils veulent appartenir.
4. Veiller à ce que la législation relative à la nationalité et à la naturalisation n'ait pas un effet discriminatoire à l'égard des membres des communautés roms.
5. Prendre toutes mesures nécessaires pour éviter toute forme de discrimination à l'égard des immigrants ou demandeurs d'asile d'origine rom.
6. Prendre en considération, dans tous les programmes et projets prévus ou mis en œuvre et toutes les mesures adoptées, la situation des femmes roms, qui sont souvent victimes d'une double discrimination.
7. Prendre des mesures appropriées pour assurer aux membres des communautés roms des recours efficaces et faire en sorte que justice soit pleinement et rapidement rendue dans les affaires concernant des violations de leurs droits et libertés fondamentaux.
8. Définir et promouvoir des modalités appropriées de communication et de dialogue entre les communautés roms et les autorités centrales et locales.
9. S'employer, en encourageant un véritable dialogue, des consultations ou d'autres moyens appropriés, à améliorer les relations entre les communautés roms et non roms, en particulier à l'échelon local, dans le souci de promouvoir la tolérance et de surmonter les préjugés et stéréotypes négatifs existant d'un côté comme de l'autre, de favoriser les efforts d'ajustement et d'adaptation et d'éviter la discrimination, et de veiller à ce que tous les individus jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et libertés.
10. Reconnaître que durant la seconde guerre mondiale les communautés roms ont été victimes de déportation et d'extermination et réfléchir aux moyens de réparer le mal qui leur a été ainsi fait.
11. Prendre les mesures nécessaires, en coopération avec la société civile, et mettre en route des projets tendant à développer la culture politique et à inculquer à l'ensemble de la population un esprit de non-discrimination, de respect d'autrui et de tolérance, en particulier à l'égard des Roms.

2. Mesures de protection contre la violence raciale

12. Préserver la sécurité et l'intégrité des Roms, en l'absence de toute discrimination, en adoptant des mesures propres à prévenir les violences à motivation raciale à leur rencontre; veiller à une prompt intervention de la police, du parquet et des juges aux fins d'enquêter sur de tels actes et de les réprimer; faire en sorte que les auteurs, qu'il s'agisse d'agents publics ou d'autres personnes, ne bénéficient d'aucune impunité.
13. Prendre des mesures pour empêcher tout recours illicite à la force par des policiers à l'encontre de Roms, en particulier en cas d'arrestation ou de détention.

14. Promouvoir des modalités appropriées de communication et de dialogue entre la police et les communautés et associations roms, dans le souci de prévenir les conflits fondés sur le préjugé racial et de combattre les actes de violence à motivation raciale contre les membres de ces communautés, ainsi que contre d'autres personnes.
15. Encourager le recrutement de membres des communautés roms dans la police et les autres organismes chargés de l'application des lois.
16. Promouvoir une action des États parties et des autres États ou autorités responsables visant à prévenir dans les zones au sortir d'un conflit la violence contre les membres des communautés roms et leur déplacement contre leur gré.

3. Mesures dans le domaine de l'éducation

17. Soutenir l'intégration dans le système éducatif de tous les enfants d'origine rom et œuvrer à réduire le taux d'abandon scolaire, en particulier des filles roms et coopérer activement avec les parents, associations et communautés locales roms à cette fin.
18. Prévenir et éviter autant que possible la ségrégation des élèves roms, tout en laissant ouverte la possibilité d'un enseignement bilingue ou en langue maternelle; à cette fin, s'attacher à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans toutes les écoles ainsi qu'à relever le niveau des résultats scolaires des élèves de la minorité rom, à recruter du personnel scolaire appartenant aux communautés roms et à promouvoir une éducation interculturelle.
19. Envisager l'adoption de mesures en faveur des enfants roms dans le domaine de l'éducation, en coopération avec leurs parents.
20. Intervenir avec détermination pour éliminer toute discrimination ou harcèlement à caractère racial à l'égard des élèves roms.
21. Faire le nécessaire pour instituer un dispositif propre à assurer l'éducation de base des enfants roms appartenant à des communautés nomades, notamment en les admettant à titre temporaire dans les écoles locales, en constituant des classes provisoires dans leurs lieux de campement ou en tirant parti des nouvelles techniques d'enseignement à distance.
22. Veiller à ce que dans leurs programmes, projets et campagnes en rapport avec l'éducation il soit tenu compte de la situation défavorisée des filles et femmes roms.
23. Prendre des mesures urgentes et soutenues en faveur de la formation d'enseignants, d'éducateurs et d'assistants choisis parmi les apprenants roms.
24. Œuvrer à améliorer le dialogue et les communications entre le corps enseignant et les enfants, communautés et parents roms, en faisant plus souvent appel à des assistants choisis parmi les Roms.
25. Définir des modalités et dispositifs d'enseignement adaptés aux membres des communautés roms ayant dépassé l'âge de la scolarisation en vue d'accroître la proportion d'adultes roms alphabétisés.
26. Incorporer dans les manuels de tous les niveaux des chapitres sur l'histoire et la culture des Roms et encourager et soutenir la publication et la diffusion de livres et autres documents imprimés ainsi que la retransmission d'émissions de télévision et de radio, s'il y a lieu, concernant leur histoire et leur culture, en particulier dans les langues qu'ils parlent.

4. Mesures tendant à améliorer les conditions de vie

27. Adopter, ou la rendre plus efficace, une législation interdisant la discrimination dans l'emploi et toutes les pratiques discriminatoires sur le marché de l'emploi visant les membres des communautés roms, et les protéger contre de telles pratiques.

28. Prendre des mesures spéciales destinées à promouvoir l'emploi des Roms dans l'administration et les institutions publiques, ainsi que dans les entreprises privées.
 29. Adopter et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, aux échelons central et local, des mesures spéciales en faveur des Roms en matière d'emplois publics, notamment dans le cadre de la passation de contrats publics et d'autres activités entreprises par les pouvoirs publics ou financées par eux ou par la fourniture aux Roms d'une formation préparant à divers domaines et métiers.
 30. Définir et mettre en œuvre des politiques et projets tendant à éviter la ségrégation des communautés roms en matière de logement; faire participer les communautés et associations roms en qualité de partenaires, à côté des autres parties intéressées, à la construction, la réfection et l'entretien de logements.
 31. Intervenir avec fermeté contre toutes pratiques discriminatoires visant les Roms, principalement de la part des autorités locales et des propriétaires privés, en ce qui concerne l'acquisition du statut de résident et l'accès au logement; intervenir avec fermeté contre toutes dispositions locales refusant la résidence aux Roms ou aboutissant à leur expulsion illicite, et s'abstenir de reléguer les Roms à la périphérie des zones peuplées dans des lieux de campement isolés et dépourvus d'accès aux soins de santé et autres facilités.
 32. Prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour mettre à la disposition des groupes de Roms nomades et autres gens du voyage des emplacements équipés de toutes les facilités voulues pour leurs caravanes.
 33. Assurer aux Roms l'égalité d'accès aux soins de santé et aux prestations sociales et éliminer toutes pratiques discriminatoires à leur égard dans ce domaine.
 34. Formuler et exécuter des programmes et projets dans le domaine de la santé en faveur des Roms, principalement des femmes et des enfants, compte tenu de la situation défavorisée qui est la leur en raison tant de leur pauvreté extrême et de leur faible degré d'instruction que des différences culturelles; faire participer les associations et communautés roms ainsi que leurs représentants, en particulier les femmes, à la conception et à la mise en œuvre de programmes et projets en rapport avec la santé intéressant les groupes roms.
 35. Prévenir, éliminer et sanctionner de manière adéquate toute pratique discriminatoire en matière d'accès des membres des communautés roms à tous les lieux et services à usage public, notamment les restaurants, hôtels, théâtres et cabarets, discothèques et autres.
5. Mesures dans le domaine des médias
36. Oeuvrer, s'il y a lieu, à purger les médias de toutes idées véhiculant la supériorité raciale ou ethnique, la haine raciale et l'incitation à la discrimination et à la violence à l'égard des Roms, conformément aux dispositions de la Convention.
 37. Favoriser la prise de conscience par les professionnels de tous les médias de la responsabilité particulière leur incombant de ne pas propager les préjugés et d'éviter de dépeindre des incidents mettant en cause des individus appartenant à la communauté rom sous un jour tendant à en rejeter la responsabilité sur l'ensemble de cette communauté.
 38. Monter des campagnes éducatives et médiatiques destinées à sensibiliser le public à la vie, la société et la culture des Roms ainsi qu'à l'importance d'édifier une société intégratrice mais respectueuse des droits fondamentaux et de l'identité des Roms.
 39. Encourager et faciliter l'accès des Roms aux médias - journaux, émissions de télévision, émissions de radio - et la création de médias roms, ainsi que la formation de journalistes roms.
 40. Encourager les médias à se doter d'un dispositif d'autosurveillance, par exemple un code de conduite à leur intention, tendant à proscrire l'emploi d'expressions à connotation raciale, discriminatoire ou péjorative.
6. Mesures concernant la participation à la vie publique

41. Prendre les mesures nécessaires, y compris des dispositions spéciales, pour assurer aux minorités ou groupes roms l'égalité de chances en matière de participation à l'ensemble des organes d'État à l'échelon central et local.
42. Mettre au point des modalités et structures de consultation avec les partis politiques, associations et représentants roms, aux échelons central et local, pour l'examen de questions et l'adoption de décisions relatives à des sujets intéressant les communautés roms.
43. Faire participer les communautés et associations roms et leurs représentants, et ce dès les premiers stades, à la définition et à la mise en œuvre des politiques et programmes les concernant et conférer à ces politiques et programmes suffisamment de transparence.
44. Promouvoir une prise de conscience accrue par les membres des communautés roms de la nécessité de participer plus activement à la vie publique et sociale et de promouvoir leurs intérêts propres, par exemple en veillant à l'éducation de leurs enfants et en suivant une formation professionnelle.
45. Organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires et représentants roms, ainsi que des candidats potentiels à ces types de responsabilités, en vue d'améliorer leurs compétences en matière de politique, de prise de décisions et d'administration publique.

Le Comité *recommande également* ce qui suit :

46. Les États parties devraient inclure dans leurs rapports périodiques, sous une forme appropriée, des données relatives aux communautés roms relevant de leur juridiction, en particulier des statistiques ventilées par sexe sur la participation des Roms à la vie politique et sur leur situation économique, sociale et culturelle ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la présente recommandation générale.
47. Les organisations intergouvernementales devraient s'intéresser dans leurs projets de coopération et d'assistance aux divers États parties, s'il y a lieu, à la situation des communautés roms et favoriser leur progrès économique, social et culturel.
48. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait se doter d'une structure spécialisée dans les questions relatives aux Roms.

Le Comité *recommande en outre* ce qui suit :

49. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait accorder l'attention voulue aux recommandations ci-dessus, vu que les Roms comptent parmi les communautés les plus défavorisées et les plus exposées à la discrimination dans le monde contemporain.

Déclaration relative aux droits de l'homme des Kurdes (54^{eme} session, 1999)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est profondément préoccupé par les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme auxquelles des personnes sont en butte à cause de leur origine ethnique ou nationale. Les antagonismes ethniques, surtout lorsqu'ils sont mêlés à des différends politiques, donnent lieu à de nombreuses formes de violence, y compris des actes terroristes et des opérations militaires. Dans beaucoup de parties du monde, cela cause des souffrances considérables, y compris la perte de nombreuses vies, la destruction du patrimoine culturel et le déplacement massif de populations. Dans ce contexte, le Comité exprime sa préoccupation vis-à-vis des actes et des politiques niant les droits fondamentaux et l'identité des Kurdes en tant que population distincte. Le Comité souligne que les Kurdes, où qu'ils se trouvent, doivent pouvoir vivre dans la dignité, préserver leur culture et jouir, selon qu'il convient, d'un haut degré d'autonomie. Le Comité exhorte les organes compétents du système des Nations Unies et toutes les autorités et les organisations qui oeuvrent pour la paix, la justice et les droits de l'homme à déployer tous les efforts nécessaires pour arriver à des solutions pacifiques qui tiennent compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Kurdes.

Déclaration relative à l'Afrique (55^{eme} session, 1999)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Extrêmement préoccupé par la montée des conflits ethniques et l'insuffisance des tentatives faites pour les prévenir et les atténuer dans la région des Grands Lacs et dans certaines autres régions d'Afrique, *Réaffirmant* ses décisions, déclarations et conclusions récentes, dont la décision 3 (49) du 22 août 1996 sur le Libéria, la résolution 1 (49) du 7 août 1996 sur le Burundi, les décisions 3 (51) du 20 août 1997, 1 (52) du 19 mars 1998 et 4 (53) du 18 août 1998 sur la République démocratique du Congo, la déclaration du 13 mars 1996 sur le Rwanda, les conclusions sur le Rwanda en date du 20 mars 1997, les conclusions sur le Burundi en date du 21 août 1997, les décisions 4 (52) du 20 mars 1998, 5 (53) du 19 août 1998 et 3 (54) du 19 mars 1999 sur le Rwanda, la décision 5 (54) du 19 mars 1999 sur le Soudan, adoptées à la suite de l'examen, par le Comité, des conflits ethniques dans ces États parties en vertu des mesures d'alerte avancée et procédures d'urgence dans le contexte de la Convention,

Conscient des importantes initiatives engagées récemment par l'Organisation de l'unité africaine qui a proposé aussi de prendre des mesures d'urgence pour faire face à la situation tragique en Afrique centrale, et se félicitant des efforts de médiation considérables menés par les chefs d'État de quatre pays africains lors de leur réunion en Afrique du Sud le 8 août 1999, reflétés dans une déclaration solennelle, afin de venir à bout des crises et des conflits ethniques actuels,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour son rapport relatif aux causes des conflits et à la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318, daté du 13 avril 1998), soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général déclare que les parties et les factions en guerre «visent de plus en plus souvent la destruction non seulement des armées mais aussi des civils et des groupes ethniques tout entiers», et suggère des mesures concrètes, notamment de promouvoir le rétablissement de la paix, d'harmoniser les politiques et les interventions des acteurs extérieurs, de mobiliser un appui international en faveur des efforts de paix, d'améliorer l'efficacité des sanctions et de renforcer le rôle du maintien de la paix des Nations Unies en Afrique,

Exprimant ses remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour ses initiatives récentes et importantes en rapport direct avec les conflits ethniques en Afrique, mentionnés ci-dessus, et son plein appui aux actions entreprises par le Haut Commissaire,

1. *Se déclare alarmé* par l'augmentation des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des populations et des communautés ethniques en Afrique centrale, en particulier, par les massacres, voire le génocide, dont les communautés ethniques sont victimes et par les déplacements massifs qu'ils provoquent, les millions de réfugiés et les conflits ethniques qui s'aggravent constamment.

2. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures d'urgence et des dispositions efficaces en vertu de la Charte des Nations Unies pour mettre fin à ces conflits en Afrique centrale, arrêter les massacres et le génocide et faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité.

3. *Prie instamment* tous les États et tous les organes du système des Nations Unies d'appuyer les initiatives et les appels lancés par l'Organisation de l'unité africaine et par les chefs d'État des quatre pays africains pour rechercher une solution des crises et des conflits ethniques actuels en Afrique centrale.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965

Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19

état des ratifications
déclarations et réserves

Organe de surveillance

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin, Sont convenus de ce qui suit :

Première Partie

Article premier Observation générale sur son application

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Observation générale sur son application

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Observation générale sur son application

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3 Observation générale sur son application

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4 Observation générale sur son application

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5 Observation générale sur son application

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

Observation générale sur son application

- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
 - vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles; f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7 Observation générale sur son application

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Deuxième Partie

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. *Observation générale sur son application*
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
5.
 - a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;
 - b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité;
6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9 Observation générale sur son application

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.
2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties. Observation générale sur son application

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.
4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1.
 - a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.
 - b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.
2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.
3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.
5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.
6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.
8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable au différend.
2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.
3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.
3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.
4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.
5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.
6.
 - a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de

ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.

a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2.

a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Troisième Partie

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.
2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention : a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18; b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19; c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23; d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

NOTES

- 1 Voir par exemple la Recommandation générale XXI sur le droit à l'autodétermination, et la Recommandation générale XXIII sur les droits des populations autochtones.
- 2 Voir aussi le *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*, Genève, ONU, 1997; et van Boven, T., "Le concept de discrimination dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", dans W. Kälin, (éd.), *Das Verbot ethnisch-kultureller Diskriminierung: Verfassungs- und menschenrechtliche Aspekte*, Bâle, Genève, Munich, Helbing und Lichtenhahn, 1999.
- 3 Rapport annuel du Comité, 1996, doc. ONU. A/51/18, par. 352.
- 4 Recommandation générale VIII (38).
- 5 Directives générales du Comité sur le format et la teneur des rapports devant être soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev. 4).
- 6 Ibid., voir le nouveau par. 9 adopté par le Comité à sa 55ème session, tenue en août 1999 (CERD/C/70/Rev.4).
- 7 Recommandation générale XI (42).
- 8 Rapport initial de la Suisse au Comité (CERD/C/270/Add. 1), par. 56.
- 9 Rapport annuel du Comité, doc. ONU A/53/18, par. 57.
- 10 Recommandation générale XIV (42).
- 11 Recommandation générale XIII (42).
- 12 Recommandation générale XIX (47).
- 13 Ibid.
- 14 Recommandations générales VII (32) et XV (42).
- 15 Van Boven, *op. cit.*
- 16 À l'époque, l'article 266 b) disposait que toute personne qui, publiquement ou dans l'intention de la divulguer à un grand nombre ("videre kreds") de personnes, fait une déclaration ou toute autre communication pour menacer, insulter ou dégrader un groupe de personnes du fait de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique ou de leurs convictions, est passible d'une amende ou d'une simple mise en détention ou d'une peine maximale de deux ans de prison.
- 17 Le par. 1 de l'article 23 est ainsi libellé : Une disposition visant un infraction pénale s'applique à toute personne qui a aidé à commettre l'infraction par provocation, conseil ou action. La peine peut être réduite si la personne en question avait seulement l'intention d'apporter une aide d'importance mineure ou de renforcer une décision déjà prise ou si l'infraction n'a pas été commise ou si l'aide qui devait être apportée n'a pas abouti.
- 18 Rapport annuel du Comité, doc. ONU A/45/18, para. 56, cité dans van Boven, *op. cit.*
- 19 Jersild c. Danemark. Le texte intégral du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://www.dhcour.coe.fr/hudoc/ViewRoot.asp?Item=0&Action=Html&X=1017232056&Notice=0&Noticemode=&RelatedMode=0>.
- 20 Voir "Un séminaire sur les droits de l'homme condamne la promotion du racisme sur l'internet", communiqué de presse de l'ONU HR/97/76, 17 novembre 1997.
- 21 Recommandations adoptées à la 6ème réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en septembre 1995, doc. ONU A/50/505, par. 20.
- 22 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été établi en application de la résolution 1985/17 de l'ECOSOC; il n'a pas été créé officiellement en tant qu'organe de suivi des traités en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte avait envisagé que l'ecosoc servirait d'organe de suivi.
- 23 En général, les sessions durent trois semaines mais, à titre d'essai, le Comité a tenu des sessions de quatre semaines en août 1999 et 2000.
- 24 Des missions ont notamment eu lieu en Croatie, au Guatemala et en Serbie-et-Monténégro.
- 25 Lors de sa cinquante-sixième session tenu en mars 2000, le Comité a décidé d'adopter une approche uniforme pour débattre des rapports des États, ce qui pourrait modifier certaines pratiques mentionnées dans le présent manuel.
- 26 *Rapport annuel du Comité*, doc. ONU A/45/18, par. 29.
- 27 On peut commander le manuel directement auprès du Service des publications de l'ONU (voir les "adresses utiles" à la fin du présent manuel) ou sur l'internet : <http://www.unhchr.ch/>
- 28 Le par. 1 de l'article 9 de la Convention dispose : "Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention [...]".

- 29 Directives générales concernant la présentation et la teneur des rapports à présenter par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, *op.cit.*
- 30 Doc. ONU CERD/C/319/Add. 2, soumis par l'État partie le 1er avril 1997 et examiné par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en mars 1998.
- 31 Van Boven, T., "*The petition system under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; a sobering balance sheet*", Annuaire des Nations Unies, vol. 4, 2000, p. 271 à 287.
- 32 Recommandation générale XXVII – voir les annexes du présent manuel.
- 33 Article 71 de la Charte des Nations Unies et résolution 1996/31 de l'ecosoc. Si votre ONG souhaite obtenir le statut consultatif, voir la section des "Adresses utiles" à la fin du présent manuel. Veuillez noter toutefois que les ONG ne sont pas officiellement autorisées à participer aux procédures de travail du Comité, qui n'est pas un organe de l'ecosoc.
- 34 Les services fournis par ARIS aux ONG comprennent : mettre les documents officiels de l'ONU à leur disposition, les tenir au courant du calendrier du Comité, les aider dans leurs efforts de mobilisation des pouvoirs publics, les informer des résultats des débats sur les rapports de leurs gouvernements en mettant à leur disposition le rapport pays qu'ARIS a établi au cours de la session, et également, sur demande, le rapport annuel officiel du Comité, encourager les groupes de défense des droits de l'homme dans les pays qui n'ont pas accepté l'article 14 de la Convention à exercer une pression sur leurs gouvernements pour ce faire, aider les groupes de défense des droits de l'homme, le cas échéant, à déposer une plainte à titre individuel, et envoyer les communiqués de presse de l'ONU, dès la fin des débats du Comité au principaux médias dans les pays concernés. (Extrait du dépliant de ARIS, Genève, septembre 1999.)
- 35 Communication à l'IMADR émanant de M. Martin Scheinin.
- 36 Banton, M., "*Decision-taking in the Committee on the Elimination of Racial Discrimination*", présenté le 13 novembre 1997 au cours d'une conférence publique organisée par la International Law Association (branche britannique) et le British Institute of International and Comparative Law.
- 37 Exemples de rapports soumis par les ONG, ou du moins une liste de ces ONG, pouvant être consultés par l'intermédiaire du Secrétariat du Comité ou ARIS. Voir les "Adresses utiles" à la fin du présent manuel.
- 38 Forum Against Racism, *Racism in Switzerland: First NGO report of Switzerland to the UN*, février 1998.
- 39 À compter de 2001, certaines sessions pourront également avoir lieu dans une salle de conférence du Palais Wilson, qui abrite le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Si l'Assemblée donne suite à la demande du Comité, ce dernier pourra également tenir l'une de ses deux sessions annuelles au quartier général de l'ONU à New York.
- 40 Document CERD/C/35/Rev.3, du 1er janvier 1989, en particulier les articles 80 à 97.
- 41 Voir la communication no 6/1995 (Z.U.B.S. c. Australie), et la communication no 8/1996 (B.M.S. c. Australie).
- 42 Communication no 8/1996 (B.M.S. c. Australie), par. 6.1 et 6.2.
- 43 *Rapport annuel du Comité*, doc. ONU A/54/18, annexe III. A.

BIBLIOGRAPHIE

Alfredsson, G. et Ferrer, E., *Minority Rights: A Guide to United Nations Procedures and Institutions*, Minority Rights Group et le Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, 1998.

Basic Facts about the United Nations, New York, Nations Unies, 1995.

Banton, M., "Decision-taking in the Committee on the Elimination of Racial Discrimination", présenté le 13 novembre 1997 au cours d'une conférence publique organisée par la International Law Association (branche britannique) et le British Institute of International and Comparative Law..

Banton, M., *International Action Against Racial Discrimination*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

Bidault, M., *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; analyse d'une dynamique institutionnelle*, Paris, Montchrestien, 1997.

Van Boven, T., "United Nations strategies to combat racism and racial discrimination; a sobering but not hopeless balance-sheet", in F. van Hoof et J. Smith (éd.), *The Role of the Nation-State in the 21st Century; Human Rights, International Organisations and Foreign Policy – Essays in Honour of Peter Baehr, Monique Casterman-Holleman*, The Hague, Kluwer, 1998.

Van Boven, T. "The concept of discrimination in the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", in W. Kälin (éd.), *Das Verbot ethnisch-kultureller Diskriminierung: Verfassungs- und menschenrechtliche Aspekte*, Basel, Geneva, Munich, Helbing und Lichtenhahn, 1999.

Van Boven, T., "The petition system under the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination; A sobering balance-sheet", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 4, 2000.

Decaux, E., *Le droit face au racisme*, Paris, éditions A. Pedone, 1999.

English, K. et Stapleton, A., *The Human Rights Handbook: A Practical Guide to Monitoring Human Rights*, Colchester, Human Rights Centre/University of Essex, 1995.

Human Rights Fact Sheet No. 7: Communications Procedures, Genève, Nations Unies, 1989.

Human Rights Fact Sheet No. 12: The Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Genève, Nations Unies, 1991.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : texte complet et résumé non officiel des principales dispositions de la Convention (version révisée), Genève, Service d'information antiracisme, 1999.

Lerner, N., *La Convention internationale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Alphen a.d. Rijn, Sijthoff et Noordhoff, 1980.

Manual on Human Rights Reporting, Genève, Nations Unies, 1997.

Meron, T., "The meaning and reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", *The American Journal of International Law*, vol. 79, 1985, p. 283 à 318.

O'Flaherty, M., *Human Rights and the UN, Practice before the treaty bodies*, Londres, Sweet and Maxwell, 1996.

Partsch, K.J., "The Committee on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination", in P. Alston (éd.), *The United Nations and Human Rights: A critical appraisal*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

The First Twenty Years: Progress Report of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, New York, Nations Unies, 1991, HR/PUB/91/4.

COMMENT TROUVER LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERNET

(Prière de noter que les renseignements qui sont donnés dans le présent manuel sont corrects au 21 juillet 2000 mais sont susceptibles de modification.)

Nations Unies

Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme <<http://www.unhchr.ch>>

A. (Choisir) OHCHR programmes – conventional mechanisms (treaty-monitoring bodies)

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/cerd.htm>>

- introduction
- communiqués de presse
- sessions (rapports des États parties, conclusions) depuis la cinquantième session en 1997
- plaintes émanant de particuliers <<http://www.unhchr.ch/html/menu2/8/art14.htm>>
- aperçu général de la procédure
- étude statistique des plaintes examinées émanant de particuliers
- jurisprudence (choix de décisions)
- autres communications/procédures de dépôt de plaintes
- Introduction – Fiche récapitulative No 7: procédures de communications – (renseignements généraux sur diverses procédures de communications)
- modèles de questionnaire pour les communications/plaintes

B. (Choisir) OHCHR programme documents

Base de données des organes de surveillance de l'application des traités <<http://www.unhchr.ch/tbsdoc.nsf>>

- membres du Comité
- état des rapports
- état de la ratification
- documents par traités
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- Jurisprudence
- (communications examinées en vertu de l'article 14)
- rapport des États parties
- conclusions/observations
- comptes rendus analytiques
- renseignements supplémentaires des États parties
- rapport de la session/rapport annuel du Comité
- document de référence, y compris
- directives générales sur le format et la teneur des rapports devant être soumis par les États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
- règlement intérieur
- autres documents liés aux traités
- décision
- observations générales
- (recommandations générales)
- ordre du jour provisoire
- examen de la mise en oeuvre

C. (Choisir) treaties – International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (under 'Prevention of discrimination')

<http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/d_icerd.htm>

Texte intégral de la Convention

Siège de l'Organisation des Nations Unies <<http://www.un.org>>

(Choisir) International Law – Treaties – United Nations treaty collections – Sample access

État des traités déposés auprès du Secrétaire général <<http://untreaty.un.org/English/sample/EnglishInternetBible/bible.asp>>

(Choisir) – Chapter IV (Human Rights) – International Convention on the Elimination of All Forms of racial discrimination <<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty2.asp>

État de la Convention (liste des États parties à la Convention, réserves, déclarations faites en vertu de l'article 14, etc.)

Autres

Rapports sur le droit international : base de données sur les décisions récemment prises par les tribunaux qui appliquent le droit international en matière de droits de l'homme <<http://www.interights.org/search.asp>>

(Choisir) ICERD sous 'treaties' / (Choisir) CERD sous 'organs'
Communications récemment examinées par le Comité

ADRESSES UTILES

Nations Unies

Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse

Secrétariat du Comité

Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : 41 22 917 9288

Télécopie : 41 22 917 9022

Pour obtenir les documents officiels de l'ONU, y compris les rapports des États :

Bureau de la diffusion des documents

Porte 40, Palais des Nations

CH-1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : 41 22 917 4712 ou 4900

Renseignements généraux :

Bureau de liaison avec les ONG, Palais des Nations

Salle 153, CH-1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : 41 22 917 2127

Télécopie : 41 22 917 0583

Pour faire une demande de statut consultatif (ONG) :

Section des ONG, Division du soutien et de la coordination du Conseil économique et social

Department of Economic and Social Affairs

United Nations, Room DC1-1480

New York, NY 10017, États-Unis

Téléphone : 1 212 963 4842

Télécopie : 1 212 963 9248

Site web : <http://www.un.org/esa/coordination/ngo>

Pour commander des publications de l'ONU :

United Nations Publications

2 United Nations Plaza

Room DC2-853, Dept. C001

New York, N.Y. 10017, États-Unis

Téléphone : 1 212 963 8302 or 1 800 253 9646

Télécopie : 1 212 963 3489

E-mail: Publications@un.org

ou

Bureau des ventes et librairie, Palais des Nations

CH-1211 Genève 10, Suisse

Téléphone : 41 22 917 2614 (commandes),

2613 (renseignements sur les publications, les commandes),

2615 (abonnements et ordres de virement)

Télécopie : 41 22 917 0084

United Nations Bookshop

Concourse Level, 46th Street and 1st Avenue

New York, NY 10017, États-Unis

Téléphone : 1 212 963 7680 or 1 800 553 3210

Télécopie : 1 212 963 4910

Organismes régionaux des droits de l'homme

Commission interaméricaine des droits de l'homme

1889 F Street, NW, Washington, DC 20006 États-Unis
Téléphone : 1 202 428 3967

Conseil de l'Europe

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Secrétariat, Direction des droits de l'homme
F-67075 Strasbourg CEDEX, France
Site web : <http://www.ecri.coe.int>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Kairaba Ave., PO Box 673, Banjul, Gambie
Téléphone : 220 392 962;
Télécopie : 220 390 764

Services de renseignements (ONG)

Service de renseignements généraux sur le Comité à l'intention des ONG concernant le Comité :

Anti-Racism Information Service (ARIS)
14, avenue Trembley, 1209 Genève, Suisse
Téléphone : 41 22 740 3530
Télécopie : 41 22 740 3565
E-mail: aris@antiracism-info.org
Site web : <http://www.antiracism-info.org>

Service de renseignements généraux sur le Comité à l'intention des ONG l'un quelconque des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme :

Service international des droits de l'homme

PO Box 16, 1 rue de Varembe
1211 Genève, 20 CIC, Suisse
Téléphone : 41 22 733 5123
Télécopie : 41 22 733 0826
Site web : <http://www.ishr.ch>

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

GUIDE A L'USAGE DES ONG

Le présent manuel est destiné à servir de guide aux organisations non gouvernementales (ONG). On y trouvera une explication de ce qu'est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de son rôle dans le système des Nations Unies et de l'usage que peuvent en faire les États, les particuliers et les ONG.

Le présent manuel fournit les bases nécessaires à la compréhension de la Convention et explique aussi comment l'utiliser pour faire pression sur les États aux fins de lutter contre la discrimination raciale, et comment les ONG peuvent influencer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de ses prises de décisions. Il donne des directives point par point sur les activités que peuvent entreprendre les ONG afin d'influencer ces décisions sur différents États - en montrant par exemple comment soumettre une communication, qui contacter, de quelle manière et à quel moment.

Le présent manuel sera intéressant pour toutes les ONG, et bien d'autres entités, qui souhaitent comprendre comment utiliser la Convention dans leur lutte contre la discrimination raciale partout dans le monde.